

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
 à la Résidence de France, à Rabat,
 au Ministère du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales (corps 8. **0.50**
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 et les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Ordre Résidentiel du 5 Juin 1915 portant interdiction, dans la zone française de l'Empire Chérifien, de l'introduction, de l'exposition, de l'affichage, de la vente et de la distribution du journal « Schaffhauser Intelligenzblatt »	313
2. — Additif à l'Ordre Général n° 113 du 5 Décembre 1914	314
3. — Additif à l'Ordre Général n° 4 du 4 Avril 1915	315
4. — Addendum à l'Additif à l'Ordre Général n° 4 du 5 Avril 1915	317
5. — Dahir du 1 ^{er} Juin 1915 fixant diverses dispositions transitoires pour l'application du Dahir organique sur l'immatriculation	318
6. — Dahir du 2 Juin 1915 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés	319
7. — Arrêté Viziriel du 3 Juin 1915 édictant les détails de l'application du Régime foncier de l'immatriculation	333
8. — Arrêté Viziriel du 4 Juin 1915 portant réglementation sur le Service de la Conservation de la Propriété foncière	336
9. — Dahir du 5 Juin 1915 instituant une Conservation de la Propriété foncière à Casablanca et rendant applicable, dans diverses régions de l'Empire Chérifien, le Dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier	344
10. — Dahir du 5 Mai 1915 portant nomination d'un Conservateur de la Propriété foncière au Maroc	345
11. — Instruction générale du Grand Vizir concernant le fonctionnement du Régime foncier de l'immatriculation	345
12. — Errata au Dahir du 12 Août 1913 sur l'immatriculation des immeubles	348
13. — Mutations dans le personnel des Contrôles civils et des Services Municipaux	349
14. — Nomination dans le corps des médecins du Service de la Santé et de l'Assistance publiques	349
15. — Titularisations et nominations dans le personnel administratif	349
16. — Concours pour six emplois de rédacteurs stagiaires ouvert par l'Arrêté Viziriel du 16 Mars 1915. — Liste d'admission	349
17. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française	349

PARTIE NON OFFICIELLE

18. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 5 Juin 1915	352
19. — Annonces et avis divers	352

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE RÉSIDENTIEL DU 5 JUIN 1915

portant interdiction, dans la zone française de l'Empire Chérifien, de l'introduction, de l'exposition, de l'affichage, de la vente et de la distribution du Journal « Schaffhauser Intelligenzblatt ».

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Décision en date du 2 août 1914, relative à l'état de siège ;

Vu les numéros des 5 et 6 mai 1915 du *Schaffhauser Intelligenzblatt*, journal publié en langue allemande à Schaffouse (Suisse), contenant des informations inexactes et présentant les événements sous un jour hostile à la France et à ses alliés ;

Considérant que ces informations sont de nature à troubler gravement l'ordre public et à compromettre la sûreté du Maroc,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la mise en vente et la distribution du *Schaffhauser Intelligenzblatt* sont interdits dans la zone française de l'Empire Chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de notre Décision du 2 août 1914, relative à l'état de siège.

Fait à Rabat, le 5 juin 1915.

Le Commissaire Résident Général,
 Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ADDITIF

à l'Ordre Général n° 112 du 5 Décembre 1914, portant citations à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc

Il y a lieu d'ajouter aux noms des militaires déjà cités à l'Ordre Général n° 112, les noms suivants :

ETAT-MAJOR

PAPILLON, Chef d'Escadrons de Cavalerie hors cadres.

« Comme Chef d'Etat-Major du Territoire de Khénifra pendant la période de juillet à octobre 1914, a rendu des services exceptionnels en secondant le commandement avec une inlassable activité, lors des attaques réitérées dirigées contre le poste pendant les mois d'août et de septembre 1914. »

JÉROME, Chef d'Escadrons de Cavalerie hors cadres.

« Le 16 novembre 1914, à l'arrivée à Khénifra de la colonne de secours, s'est porté sans hésiter au débouché du défilé de la Pierre Percée que menaçaient de nombreux groupes ennemis venant du Djebel Bou Moussa. A tenu le débouché avec la cavalerie d'avant-garde qu'il commandait, donnant le plus bel exemple de décision, de fermeté, de coup d'œil et de calme bravoure. »

INFANTERIE

5^e Régiment de Tirailleurs Indigènes (3^e Bataillon).

LE MAREC Jean-Louis, adjudant, matricule 2512.

« Au cours du combat du 13 novembre 1914, a fait preuve d'un grand sang-froid et d'un grand courage, en ralliant après la mort de son Chef de Section les hommes de différentes compagnies pour arrêter l'ennemi. S'était déjà signalé au combat du 20 août 1914 au Djebel Bou Moussa en se mettant à la tête d'une superbe charge à la baïonnette. »

COLOMBAIN Paul, sergent, matricule 2771 ;

COUNILLON, sergent, matricule 2748 ;

PINGARD Ernest, sergent, matricule 2787 ;

ANGELI Jean, caporal, matricule 3966 ;

GUEFFAF RABAH, 1^{re} classe, matricule 2834 ;

AHMED BEN SEGHOUANE, 1^{re} classe, matricule 2982 ;

LARBI SLIMANE, 2^e classe, matricule 1465.

GAULIER Georges, sergent, matricule 2756 ;

SAID BEN MOHAMED, 1^{re} classe, matricule 1611 ;

SAKETE DJILALI, 2^e classe, matricule 3117.

« Belle conduite au combat d'El Herri, le 13 novembre 1914, où ils ont été grièvement blessés. »

2^e Bataillon d'Afrique.

DESPAX Clément, adjudant, matricule 1680.

« Pendant toute la colonne de Khénifra (novembre 1914), a été un aide précieux pour le Lieutenant Commandant la Section de mitrailleuses. S'est distingué en plusieurs combats et en particulier à celui du Foum Teguet (4 juillet 1914) où la section, à l'extrême arrière-garde, a subi de nombreuses pertes, tandis qu'elle permettait par son feu à deux compagnies de Légion de contre-attaquer par deux fois à la baïonnette pour dégager successivement une compagnie de Sénégalais, puis une compagnie d'Alpins fortement accrochées par les Marocains et éprouvées par eux. »

2^e Etranger.

PRIGNOT, Capitaine au 6^e Bataillon.

« A commandé sa compagnie comme Lieutenant pendant plus de neuf mois aux opérations des colonnes de Khénifra. A su la maintenir en parfait état physique et moral. L'a, en particulier, brillamment amenée au secours de la garnison de Khénifra décimée par le combat d'El Herri, le 13 novembre 1914, en lui faisant doubler et tripler les étapes. »

ROCHAS-LANCY, Capitaine Commandant la 22^e Compagnie.

« Pendant le combat d'arrière-garde du 4 juillet 1914, a puissamment contribué par le feu bien dirigé de sa section de mitrailleuses à tenir en respect les Marocains dont le tir rapproché et violent causait des pertes nombreuses dans le groupe Alpin. A facilité le repli de deux compagnies de Légion qui venaient de contre-attaquer à la baïonnette. S'est de nouveau distingué en allant dégager avec sa compagnie la garnison de Khénifra, après le combat d'El Herri du 13 novembre 1914. »

BOURGUIGNON, caporal à la section de mitrailleuses du 6^e Bataillon.

« Le 25 septembre 1914, à l'engagement de Djeouna, près de Taza, étant à sa mitrailleuse, a été blessé à l'œil, a continué à diriger le feu, refusant d'aller se faire panser jusqu'à ce qu'il ait assuré le commandement de sa pièce. »

APPERT, légionnaire de 2^e classe à la section de mitrailleuses du 6^e Bataillon.

« Le 25 septembre 1914, à l'engagement de Djeouna, près de Taza, blessé au bras, au moment du repli de la section de mitrailleuses, a continué à porter ses caisses jusqu'à la nouvelle position, refusant l'aide de ses camarades. »

CAVALERIE

5^e Spahis.

BOUALEM OULD ABSELEM, cavalier de 1^{re} classe, matricule 228 au 2^e Escadron.

« Belle conduite le 11 septembre 1914, au combat de Founn Asefti où il a été blessé. »

SERVICE DE SANTE

JOUVE, sergent à la Section de marche d'Infirmiers militaires du Maroc Oriental.

« Etant attaché à l'infirmier-ambulance de Taza, dont il avait assuré depuis la création le parfait fonctionnement administratif, a fait preuve, après le combat de Sidi Omrane, le 10 août 1914, du plus grand dévouement et de brillantes qualités professionnelles dans la réception de nombreux blessés, les soins donnés immédiatement et l'évacuation rapide des transportables sur l'arrière. »

SERVICE DES RENSEIGNEMENTS

CRÉPIN, Capitaine d'Infanterie hors cadres du Service des Renseignements du Maroc Occidental.

« S'est distingué par ses brillantes qualités dans le commandement d'un peloton du 7^e Goum à pied, et, au cours des opérations en pays Zaïan, en 1914, où il avait sous ses ordres un détachement de ce même Goum, a fait preuve de calme et de sang-froid. »

TROUPES MAROCAINES

GUIDERDONI François-Mathieu, sergent, matricule 439, à la 21^e Compagnie de Tirailleurs Marocains.

« Le 11 septembre 1914, au combat de Founn Asefti, chargé d'assurer avec sa section la protection du flanc droit de sa compagnie, a su, malgré un feu violent et grâce à son sang-froid et à sa fermeté, tenir bon sur une position conquise par lui à la baïonnette et a ainsi permis à la compagnie d'assurer sa mission. »

ARTILLERIE COLONIALE

CAZENAVE, Capitaine d'Artillerie Coloniale, Commandant la 5^e Compagnie de Conducteurs Sénégalais du Maroc.

« A exercé, du mois de juin 1914 au 15 janvier 1915, le commandement général des convois de charbon destinés au ravitaillement de Khénifra. A contribué pour la plus large part au succès de cette difficile opération et a donné à tous un admirable exemple de dévouement, d'intelligence et d'énergie. »

MATHIS Edouard, brigadier, matricule 4679, au 3^e Régiment d'Artillerie Coloniale, détaché à la 4^e Section d'Artillerie Marocaine.

« Le 15 septembre 1914, conduisant les animaux de la section au pâturage, a été assailli à trois kilomètres

« du poste de Guelmous par une centaine de cavaliers Zaïan, qui ont ouvert à très courte distance un feu violent sur son détachement. Grâce à son sang-froid et aux bonnes dispositions qu'il a prises, n'a eu qu'un homme et quelques animaux grièvement blessés, et, maintenant ses adversaires à distance par son feu, a donné le temps à la garnison du poste de venir le dégager. »

SERVICE DE SANTE DES TROUPES COLONIALES

SUZANNE, soldat de 2^e classe, matricule 1130, de la Section de marche d'Infirmiers Coloniaux du Maroc Occidental ;

PERROT, soldat de 2^e classe, matricule 1306, de la Section de marche d'Infirmiers Coloniaux du Maroc Occidental.

« Après l'affaire du 13 novembre 1914 (combat d'El Herri), ont fait preuve du plus grand dévouement en donnant leurs soins aux blessés pendant plusieurs jours et plusieurs nuits consécutifs. »

Rabat, le 31 mai 1915.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ADDITIF

à l'Ordre Général n° 4 du 4 Avril 1915 portant citations à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc

Il y a lieu d'ajouter aux noms des militaires cités à l'Ordre Général n° 4, les noms suivants :

ODRY, Colonel d'Infanterie hors cadres, Sous-Chef d'Etat-Major des Troupes d'Occupation du Maroc Occidental.

« Depuis deux ans au Maroc, a rendu comme Sous-Chef d'Etat-Major les services les plus éminents, se dévouant sans compter pour assurer dans les meilleures conditions une tâche fort lourde et délicate. A commandé avec la plus grande distinction un groupe de la colonne DUPLÉSSIS, au cours des opérations de Khénifra (mai-juin 1914). »

BOUCHEZ, Chef de Bataillon d'Infanterie hors cadres, Chef d'Etat-Major du Commandant Général du Nord.

« Depuis la mobilisation, a continué à rendre au Maroc des services exceptionnels comme Chef d'Etat-Major du Général Commandant Général du Nord, a fourni un effort considérable en assurant seul le service, notamment au cours des opérations consécutives au combat

« d'El Herri du 13 novembre 1914 ; a organisé depuis
« deux mois d'un façon complète le groupe mobile de
« Taza ; vient, comme Chef d'Etat-Major de la colonne
« chez les Branès, d'apporter le concours le plus précieux
« au commandement en affirmant ses remarquables qua-
« lités d'intelligence, de méthode et d'activité inlassables ;
« d'un courage personnel au-dessus de tout éloge qui
« complète heureusement ses qualités militaires de pre-
« mier ordre. »

PELLEGRIN, Chef de Bataillon d'Infanterie hors cadres
à l'Etat-Major du Général Commandant en Chef les Trou-
pes du Maroc.

« Officier supérieur de valeur exceptionnelle. s'est
« signalé brillamment au cours des opérations de la région
« de Taza en 1914 et, notamment, au combat de Bab Bou
« Hamara (26 juillet 1914). Parti en France à la tête d'un
« bataillon de Tirailleurs Marocains, a pris la part la plus
« active à tous les combats où s'est distingué le régiment
« de Tirailleurs Marocains. A été très grièvement blessé
« le 17 septembre 1914 à la bataille de l'Aisne. A peine
« remis de sa blessure, a demandé à servir à nouveau au
« Maroc à l'Etat-Major des T. M. O., où il se dépense
« sans compter et rend les plus éminents services. »

CURNIER, Capitaine d'Infanterie hors cadres, Chef
d'Etat-Major de la Subdivision de Marrakech.

« Resté depuis décembre 1914 le seul Officier d'Etat-
« Major de la Subdivision, a accompli sa très lourde tâche
« avec un zèle et un dévouement inlassables, se dépen-
« sant sans compter pour assurer le service qui lui était
« confié. »

DEMILLIERE, Capitaine au 1^{er} Régiment de Zouaves,
Commandant le 1^{er} Bataillon de réserve de la Chaouïa.

« Gravement blessé au combat de Carlepont, le
« 16 septembre 1914. Incomplètement remis de ses bles-
« sures et d'une affection pulmonaire consécutive, obligé
« à des soins prolongés et, de ce fait, empêché de retour-
« ner sur le front, a donné un bel exemple de vigueur
« morale et d'ardeur professionnelle en se faisant ren-
« voyer au Maroc dès sa sortie des hôpitaux. Mis à la
« tête d'un bataillon de réserve, exerce ce commande-
« ment délicat avec un tact et une autorité dont les heu-
« reux effets se sont très vite manifestés. »

CHARDON, Capitaine Chef de Bureau des Renseignements
de la Région de Marrakech.

« Arrivé à Marrakech avec l'avant-garde de la colonne
« MANGIN, a pris une part prépondérante à la pacification
« de la région et à son organisation politique et adminis-
« trative. A, par son influence personnelle et son tact
« puissamment contribué à la réussite de l'action enga-
« gée chez les tribus montagnardes à l'Est de Demnat
« pour lutter contre les éléments de trouble et les exci-
« tations étrangères qui se sont multipliées depuis la
« déclaration de guerre. »

MAITRAT, Capitaine d'Infanterie, Chef de Circons-
cription de Contrôle de Settât.

« Unissant les plus belles qualités militaires à celles
« d'un administrateur de premier ordre, a fait preuve en
« toutes circonstances, et surtout depuis le début de la
« guerre, d'une activité inlassable et du sens politique le
« plus avisé. A su tirer le meilleur parti des unités terri-
« toriales de France stationnées dans la circonscription
« de Settât et, bien que ne disposant que des moyens
« d'exécution restreints, a maintenu l'ordre dans les tri-
« bus du Sud de la Chaouïa, grâce à l'autorité et à l'ascen-
« dant personnel qu'il a acquis sur elles. »

DESHORTIES, Lieutenant d'Infanterie hors cadres au
Bureau des Renseignements du Cercle des Haha Chiadma
à Mogador.

« Gravement blessé au combat de Tracy-le-Mont, le
« 25 septembre 1914. Privé de l'œil gauche, obligé à des
« soins prolongés et, de ce fait, empêché de retourner sur
« le front, a donné un bel exemple de vigueur morale
« et d'ardeur professionnelles en se faisant affecter au Ser-
« vice des Renseignements du Maroc dès sa sortie des hôpi-
« taux. »

DE TINAN, Colonel Commandant le 2^e Régiment de
Spahis.

« Depuis cinq ans au Maroc Oriental, à l'occupation
« duquel il a pris une large part comme Commandant
« du 2^e Spahis et comme Commandant de la Cavalerie
« des T. M. E. S'est constamment signalé tant par ses
« qualités militaires hors de pair que par son talent
« d'organisateur, grâce auquel il a pu, depuis la mobi-
« lisation, reconstituer à ses effectifs primitifs la Cavale-
« rie du Maroc Oriental, tout en envoyant au front de
« France 4 Escadrons du 2^e Chasseurs d'Afrique et 4 Esca-
« drons du 2^e Spahis. Blessé très grièvement le 10 août
« 1914 au combat de Sidi Omrane. »

PUISSANT, Capitaine du Génie, Chef de la Subdivi-
sion de Marrakech.

« Arrivé dans la Subdivision le lendemain de la mobi-
« lisation, a mené à bien, avec une compétence technique
« de premier ordre et une activité infatigable, les travaux
« de défense du Guéliz. A exécuté avec succès plusieurs
« reconnaissances délicates qui ont permis l'ouverture
« rapide de routes militaires nécessaires à la surveillance
« et au ravitaillement de la Région. »

ROUSSEL, Capitaine Commandant la Compagnie
13/17 du Train des Equipages.

« A exercé depuis la mobilisation, avec le comman-
« dement de son unité, les fonctions de Chef du Service
« des Etapes de la Subdivision. A fait preuve d'un dévoue-
« ment qui ne s'est jamais démenti et d'une compétence
« parfaite et a assuré dans d'excellentes conditions un
« service rendu très chargé par les mouvements de troupes
« et de matériel survenus depuis le commencement de la
« guerre. »

VEYRE, Officier d'Administration de 2^e classe du Service de Santé.

« Attaché depuis quatre ans consécutifs à la Direction du Service de Santé, a collaboré à l'organisation et au fonctionnement de ce service en faisant preuve de qualités les plus remarquables d'intelligence, de travail et de méthode ; a été l'objet de cinq propositions à titre exceptionnel pour le grade supérieur. »

Rabat, le 31 mai 1915.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ADDENDUM

à l'Additif à l'Ordre Général n° 4 du 5 Avril 1915 portant félicitations du Général Commandant en Chef aux militaires ci-après.

Il y a lieu d'ajouter aux noms des militaires qui sont l'objet de félicitations dans l'Additif à l'Ordre Général n° 4 du 5 avril 1915, les noms suivants :

PRIOU, Lieutenant-Colonel d'Infanterie hors cadres, Chef d'Etat-Major des Troupes du Maroc Oriental.

« Ayant pris les fonctions de Chef d'Etat-Major dans des conditions particulièrement difficiles, a, par ses hautes qualités militaires, son dévouement et sa ténacité, donné une impulsion de volonté à tous les corps et services pour mener à bien, coûte que coûte, toutes les questions de réorganisation et de ravitaillement du Maroc Oriental. »

VOINOT, Capitaine d'Artillerie hors cadres, Chef du Service des Renseignements du Maroc Oriental.

« A commandé avec une très grande distinction pendant les opérations autour de Taza et Merzouka le 6^e Goum Marocain. Ne l'a quitté que pour venir prendre dans des circonstances particulièrement difficiles les fonctions délicates de Chef du Service des Renseignements du Maroc Oriental où il a apporté une compétence, un dévouement dignes du plus grand éloge et contribué par les efforts constants qu'il fournit au maintien de la tranquillité générale parmi les tribus du Maroc Oriental. »

IZARD, Capitaine d'Infanterie hors cadres au Service des Renseignements du Maroc Oriental

« Chargé dès le début de la mobilisation des Services de la sécurité et de surveillance de la population indigène de la ville d'Oudjda en même temps que de la direction du Bureau militaire du Haut Commissariat,

« a rempli ces fonctions avec un zèle et un dévouement inlassables, un doigté parfait et un complet esprit d'initiative. »

BOSS, Officier d'Administration de 2^e classe à l'Etat-Major des Troupes d'Occupation du Maroc Oriental.

« Officier d'Administration du Service d'Etat-Major d'une valeur exceptionnelle. A mis en lumière d'une façon toute particulière ses brillantes qualités depuis la mobilisation. Ayant été chargé, par suite du départ de la plupart des Officiers d'Etat-Major, de traiter les questions les plus diverses et, grâce à son dévouement sans bornes et son travail incessant, a été l'auxiliaire le plus précieux du Chef d'Etat-Major. »

FERRY, Capitaine Commandant l'Artillerie du Maroc Oriental.

« Commandant l'Artillerie du Maroc Oriental, le 8^e Groupe d'Artillerie et le Parc d'Artillerie depuis le début de la mobilisation, a fait preuve de grandes qualités de commandement, tant au point de vue technique qu'au point de vue administratif. A montré en toutes circonstances une grande compétence dans la direction de tous les Services de l'Artillerie du Maroc Oriental. »

GOUBANDY, Capitaine du Génie chargé du Service du Génie de la Région Nord du Maroc Oriental.

« A rendu de très distingués services dans l'étude et la direction des travaux d'installation des troupes de la Région Nord du Maroc Oriental. »

LACOURT, Sous-Intendant Militaire de 3^e classe, Directeur de l'Intendance du Maroc Oriental.

« A fait preuve, depuis la mobilisation, dans ses importantes fonctions, des plus brillantes qualités d'administrateur et d'organisateur ; a été pour le commandement l'auxiliaire le plus dévoué, le conseiller technique le plus éclairé et a rendu de remarquables services tant pour le ravitaillement des postes du Maroc Oriental que pour celui du Territoire de Taza et de la Région de Fez. »

BOROMÉE, Officier d'Administration de 1^{re} classe des Bureaux de l'Intendance des T. M. E.

« Comme Chef de Bureau d'une Sous-Intendance, a fourni, en toutes circonstances, depuis son arrivée au Maroc et particulièrement depuis la mobilisation, la collaboration la plus dévouée et la plus efficace, donnant à tous un exemple de zèle, de travail, d'initiative et d'énergie. »

DE MANIORT, Capitaine d'Infanterie Commandant les Bureaux de Comptabilité du Maroc Oriental.

« Services exceptionnels dans la troupe, dans les diverses missions qui lui ont été confiées depuis plusieurs années dans les confins algéro-marocains, en régions sahariennes et sur la Moulouya en 1911. A assuré, dans des conditions difficiles, l'organisation, et, depuis, la direction des Bureaux de Comptabilité du

« Maroc Oriental où il a obtenu les meilleurs résultats et
« rendu de précieux services par ses qualités de travail et
« d'initiative et son esprit de méthode. »

AUCHER, Officier Interprète de 1^{re} classe de réserve
au Cercle des Beni Snassen.

« Adjoint au Commandant du Cercle des Beni Snas-
« sen, connaissant parfaitement l'espagnol et l'arabe,
« servi par son expérience et ses qualités de méthode et
« d'initiative, a fait preuve d'un zèle inlassable, se dépen-
« sant sans compter et s'affirmant interprète instruit et
« Officier de renseignement de premier ordre. »

DUZER, Officier Interprète de 2^e classe au Service des
Renseignements du Cercle d'Oudjda.

« Envoyé pendant plusieurs mois à El Aïoun afin
« d'y intensifier le Service des Renseignements, a accom-
« pli cette mission avec son adresse coutumière. A fait
« naître les sources d'information les plus précieuses et,
« grâce à ses aptitudes spéciales à l'investigation, a per-
« mis de tenir plus court les tribus de la périphérie du
« poste. »

BASSET, Capitaine du Génie à l'Etat-Major Particu-
lier du Génie du Maroc Occidental.

« Ayant pris les fonctions de Chef de Génie de la
« Subdivision de Rabat au début de la mobilisation, a su
« donner aux chantiers du Génie toute l'activité désirable
« malgré les difficultés du moment. A contribué grande-
« ment au développement du casernement de la Place de
« Rabat dans l'établissement duquel il a fait preuve des
« meilleures qualités techniques. »

Rabat, le 31 mai 1915.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

DAHIR DU 1^{er} JUIN 1915

fixant diverses dispositions transitoires pour l'application
du Dahir organique sur l'immatriculation

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir organique du 9 Ramadan 1331 (12 août
1913) sur l'Immatriculation des immeubles ;

En considération des circonstances actuelles,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Transitoirement et jusqu'à ce
qu'il en soit autrement ordonné, les dispositions ci-des-
sous du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur
l'immatriculation des immeubles, seront appliquées ainsi
qu'il suit :

ART. 2. — L'élection de domicile, au lieu de la
Conservation Foncière dans le ressort de laquelle est situé
l'immeuble, prévue par l'article 13, ne sera exigée que
lorsque le requérant n'aura pas son domicile réel dans
le ressort de la Conservation Foncière intéressée.

ART. 3. — L'avis indiquant le jour et l'heure auxquels
aura lieu le bornage des propriétés à immatriculer, ne
sera dirigé qu'après la réception, à la Conservation, des
placards du *Bulletin Officiel*, concernant les extraits en
français et en arabe, de la réquisition de l'immatricu-
lation

Ces avis établis en français et en arabe seront trans-
mis, pour publication et affichage, en même temps que
les placards de l'extrait de la réquisition : 1^o au Juge de
Paix ; 2^o au Caïd ; 3^o au Cadi.

Cette transmission devra avoir lieu dix jours, au
moins, avant la date fixée pour le bornage.

ART. 4. — Le Conservateur, chargé de diriger les
opérations du bornage d'immatriculation, peut valable-
ment déléguer, à cet effet, le géomètre assermenté désigné
pour procéder au bornage ; cet agent, dresse, dans ce
cas, le procès-verbal régulier prévu par l'article 21.

Le Conservateur veille toujours à ce que les opéra-
tions du bornage soient régulièrement effectuées.

ART. 5. — Les parties sont dispensées de produire le
bordereau prévu par les articles 69 et suivants, ainsi que
l'acte de réquisition prévu par l'article 93, sous condi-
tion de fournir, le cas échéant, par écrit, à l'appui des
actes et documents réguliers déposés à la Conservation
Foncière, en vue d'obtenir l'inscription d'une mention
sur les livres fonciers, toutes indications ou précisions
complémentaires utiles demandées par le Conservateur.

ART. 6. — Les prénotations requises, conformément
aux dispositions de l'article 85, en vertu d'un titre, afin
d'obtenir la conservation provisoire d'un droit, en suite
du refus du Conservateur d'inscrire régulièrement le dit
titre, ne restent valables que pendant un délai de dix
jours.

Pendant ce délai, aucune autre inscription ne peut
être requise du consentement des parties.

A l'expiration du dit délai, la prénotation est annulée
d'office, si une demande introduite en justice, en vue de
la reconnaissance du droit, ou une ordonnance rendue
par le Président de Tribunal, en application de l'article
85 sus-visé, n'a été inscrite. Aucune prénotation ne peut
être requise, en vertu d'un titre, alors qu'une disposition
précise des Dahirs sur le régime foncier de l'immatricu-
lation interdit l'inscription définitive requise.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 98 ne sont pas applicables aux certificats d'inscription, qui ne mentionnent que les seuls droits dont sont bénéficiaires les intéressés, conformément aux dispositions de l'article 58, paragraphe 3.

En ce qui concerne les duplicata de titres, pour que les dispositions de l'article 98 soient applicables, il est indispensable que leur conformité avec les livres fonciers ait été certifiée, au préalable, par le Conservateur, à la requête du nouveau possesseur conformément aux dispositions de l'article 60.

Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1333.
(1^{er} juin 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 7 juin 1915.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

DAHIR DU 2 JUIN 1915

fixant la législation applicable aux immeubles
immatriculés

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la gloire ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir organique du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles ;

Vu le Dahir du 18 Redjeb 1333 (1^{er} juin 1915), fixant diverses dispositions transitoires pour l'application du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sus-visé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la législation applicable aux immeubles immatriculés,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

De la législation applicable aux immeubles immatriculés

Principes généraux

ARTICLE PREMIER. — L'immatriculation des immeubles a lieu conformément aux règles posées par le Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), en suite d'une procédure tendant à révéler tous droits réels ou charges foncières déjà constitués.

ART. 2. — La garantie des droits réels ou charges foncières n'est obtenue, même entre parties, qu'au moyen

de la publication des dits droits par voie de mentions sommaires sur les livres fonciers, au compte particulier ouvert pour chaque immeuble, ainsi que des modifications de ces mêmes droits, la dite publication étant précédée de la vérification des justifications produites.

ART. 3. — Les titres fonciers et les inscriptions subséquentes y mentionnées conservent le droit qu'ils relatent tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés ou modifiés et font preuve, à l'égard des tiers, que la personne qui y est dénommée, est réellement investie des droits qui y sont spécifiés.

Les annulations ou modifications ultérieures ne peuvent être opposées ou préjudicier aux tiers inscrits de bonne foi.

ART. 4. — Les immeubles immatriculés sont soumis aux dispositions suivantes :

TITRE I

Des immeubles

ART. 5. — Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auxquels ils s'appliquent.

ART. 6. — Les fonds de terre, les bâtiments, les moulins à vent et à eau fixés sur piliers et faisant partie des bâtiments, les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore cueillis, les coupes des bois taillis et des futaies non abattues sont immeubles par leur nature

ART. 7. — Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

Sont aussi immeubles par destination tous objets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

ART. 8. — Sont immeubles par l'objet auxquels ils s'appliquent :

a) Les droits réels immobiliers, savoir :

1° la propriété des biens immeubles ;

2° l'usufruit des mêmes biens ;

3° le habous ;

4° les droits d'usage et d'habitation ;

5° l'emphytéose ;

6° le droit de superficie ;

7° l'antichrèse ;

8° les servitudes et les services fonciers ;

9° les privilèges et hypothèques ;

10° les droits coutumiers musulmans tels que Gza, Istidjar, Guelza, Zina, Houa.

b) Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

TITRE II

De la propriété

ART. 9. — La propriété immobilière est le droit de jouir et de disposer d'un immeuble par nature ou par destination de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

ART. 10. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et conformément aux Dahir en vigueur sur les expropriations.

ART. 11. — La propriété d'un immeuble donne droit sur tout ce qu'il produit et sur ce qui s'y unit et s'incorpore accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

CHAPITRE I

Du droit d'accession

ART. 12. — Les fruits naturels ou industriels de la terre ;

Les fruits civils ;

Le croît des animaux,

appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

ART. 13. — Lorsqu'un tiers a cultivé un champ qui ne lui appartient pas, il y a lieu de distinguer :

S'il a cultivé de mauvaise foi, le propriétaire a droit à la récolte sans rembourser aucun frais si la saison des semences n'est point passée ; mais si l'époque des semences a pris fin, le propriétaire n'a droit qu'au loyer de son champ.

Si le tiers est au contraire de bonne foi, tel le locataire qui a été trompé, la récolte lui appartient. Il doit, néanmoins, le loyer au propriétaire, mais dans le cas seulement où l'époque des semences n'est point passée. Si les semences sont terminées, le propriétaire ne peut rien lui réclamer.

ART. 14. — Tout ce qui s'unit et s'incorpore à l'immeuble appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

ART. 15. — Le propriétaire du sol peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au Titre IX du présent Dahir et aux Dahir et Règlements spéciaux concernant les alignements, les plans d'extension des villes et la voirie en général.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir sauf les restrictions résultant des Dahir et Règlements relatifs aux mines, aux objets d'art et d'antiquité et des Dahir et Règlements de police.

ART. 16. — Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés

faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir si le contraire n'est prouvé.

ART. 17. — Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur au moment de leur utilisation, sans préjudice de tous dommages et intérêts, mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever s'ils ont été transformés.

ART. 18. — Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers de mauvaise foi, à l'insu du propriétaire du fonds, ce dernier a le droit de les retenir en payant la valeur des matériaux ou d'obliger ce tiers à les enlever à ses frais.

Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression des dits ouvrages, plantations et constructions, mais il aura le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté la valeur.

ART. 19. — Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière profitent au propriétaire riverain à la charge de respecter les servitudes résultant ou pouvant résulter soit de la coutume, soit des lois et règlements.

ART. 20. — Si un fleuve ou une rivière enlève par une force subite une partie reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la part enlevée peut réclamer sa propriété.

ART. 21. — Les îles, flots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves, des rivières ou des cours d'eau, font partie du Domaine privé de l'Etat.

ART. 22. — Si un cours d'eau, un fleuve ou une rivière en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse un champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ.

ART. 23. — Si un fleuve ou une rivière se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun en droit soi, jusqu'à une ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. Le prix de l'ancien lit est fixé au moyen d'une expertise faite à la requête du Directeur Général des Travaux Publics.

A défaut par les propriétaires riverains de déclarer dans les trois mois de la notification qui leur sera faite par le Directeur Général des Travaux Publics l'intention de faire l'acquisition aux prix fixés par l'expertise, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit, selon les règles qui président aux aliénations du Domaine de l'Etat.

ART. 24. — Les accroissements ou modifications d'un immeuble par l'un des moyens énoncés dans les articles ci-dessus, peuvent donner lieu à la rectification du titre de propriété, du bornage et du plan.

Elle sera autorisée par le tribunal de la situation de l'immeuble statuant sur requête en chambre du conseil, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prescrites par le Dahir sur l'immatriculation des immeubles.

CHAPITRE II

Du droit de préemption

ART. 25. — La préemption est le droit reconnu à tout co-proprétaire indivis d'immeubles ou de droits réels immobiliers, d'acquérir la portion vendue à un tiers en se substituant à cet acquéreur moyennant le remboursement du montant du prix de vente ainsi que de celui des améliorations et des loyaux coûts du contrat.

ART. 26. — Ce droit, sur un même immeuble, s'exerce en commun entre tous les co-proprétaires, chacun en proportion de ce qu'il possède. En cas de renonciation de partie d'entre eux, le droit est exercé par les autres, proportionnellement à leurs parts.

ART. 27. — La préemption s'exerce dans les mêmes conditions entre les co-proprétaires d'un même droit réel immobilier.

ART. 28. — Les crédits-rentiers ne peuvent exercer la préemption à l'encontre des débits-rentiers et réciproquement.

ART. 29. — Le co-proprétaire devenu acquéreur concourt à l'exercice du droit de préemption, au même titre que les autres co-proprétaires, à concurrence de la part proportionnelle qu'il possédait avant son acquisition.

ART. 30. — Les droits de priorité à l'exercice du retrait continuent à s'exercer entre musulmans, conformément aux règles de la loi musulmane.

ART. 31. — L'acquéreur, après inscription de son acquisition, peut la notifier à tout ayant-droit à la préemption, qui en sera déchu s'il ne l'exerce dans les trois jours de cette notification, augmentés des délais de distance.

ART. 32. — Dans le cas où cette notification n'a pas été faite par l'acquéreur, le droit de préemption se prescrit par deux mois à compter de la date du contrat, s'il a été établi en présence des co-proprétaires et, dans tous les cas, par le délai d'un an à partir de l'inscription de la vente si les co-proprétaires n'y ont pas assisté.

ART. 33. — Les co-proprétaires ne peuvent, sous peine de nullité, renoncer à l'exercice de la préemption avant l'inscription de l'acquisition sur le livre foncier.

ART. 34. — La préemption doit être exercée sur la totalité des parts indivises vendues et non sur une portion de ces parts.

TITRE III

De l'usufruit

ART. 35. — L'usufruit est un droit réel de jouissance sur un immeuble appartenant à autrui et qui s'éteint nécessairement à la mort de l'usufruitier.

ART. 36. — L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme. L'usufruit peut être établi à terme ou à condition.

ART. 37. — Il peut être établi :

- 1° sur la propriété immobilière ;
- 2° sur l'emphytéose pour le temps de sa durée ;
- 3° sur la superficie ;
- 4° sur l'antichrèse ;
- 5° sur les hypothèques ;

6° sur les droits réels énumérées dans l'alinéa 10 de l'article 8 du présent Dahir.

CHAPITRE I

Droits de l'usufruitier

ART. 38. — L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'immeuble dont il a l'usufruit.

ART. 39. — Les fruits pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au nu propriétaire, s'ils ne sont pas parvenus à maturité, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

ART. 40. — Les fruits civils tels que les loyers de maisons, les prix de baux à ferme, les revenus des immeubles antichrésés et les intérêts des créances hypothécaires sont réputés s'acquies jour par jour et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit.

ART. 41. — Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation à la fin de l'usufruit.

ART. 42. — Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

ART. 43. — Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement et à l'usage cons-

tant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie qu'il aurait négligé de faire pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière, sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

ART. 44. — L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

ART. 45. — Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie ; il peut seulement employer, pour faire les répartitions dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

ART. 46. — Il peut prendre dans les bois les échelas pour les vignes ; il peut aussi prendre sur les arbres les produits annuels ou périodiques ; le tout, suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

ART. 47. — Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même, qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

ART. 48. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme dans les conditions du Dahir formant Code des obligations et des contrats, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

ART. 49. — L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue à l'immeuble par voie d'accession.

ART. 50. — Il jouit des droits de servitude, de passage et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

ART. 51. — Il jouit aussi de la même manière que le propriétaire des carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit.

ART. 52. — Le propriétaire ne peut, par son fait ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de l'immeuble en fut augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

CHAPITRE II

Des obligations de l'usufruitier

ART. 53. — L'usufruitier prend les immeubles dans l'état où ils sont, mais il ne peut entrer en jouissance, qu'après en avoir dressé l'état en présence du propriétaire ou lui dûment appelé.

ART. 54. — Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par acte constitutif de l'usufruit ; cependant, les pères et mères ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit ne sont pas tenus de donner caution.

ART. 55. — Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis sous séquestre. Le prix des fermes appartient en ce cas à l'usufruitier.

ART. 56. — Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit ; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

ART. 57. — L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations, d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

ART. 58. — Ni le propriétaire, ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté ou de ce qui a été détruit par cas fortuit.

ART. 59. — L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'immeuble, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits.

ART. 60. — A l'égard des autres charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit, sauf stipulation ou usage contraire :

Le propriétaire est obligé de les payer et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il y a répétition du capital à la fin de l'usufruit.

ART. 61. — Le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de leur part de sa jouissance, sans aucune répétition.

ART. 62. — L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire sauf le cas où il est usufruitier en vertu d'un legs et où l'objet de l'usufruit a été hypothéqué avant ou depuis le testament, soit pour une dette de la succession, soit même pour la dette d'un tiers. Dans ce cas, en effet, celui qui doit acquitter le legs n'est pas tenu de le dégager, à moins

qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Le tout, sauf conventions contraires des parties.

ART. 63. — L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit, on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

ART. 64. — L'usufruitier n'est tenu que des frais du procès qui concernent la jouissance et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

ART. 65. — Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci, faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

CHAPITRE III

Comment l'usufruit prend fin

ART. 66. — L'usufruit s'éteint :

- 1° par la mort de l'usufruitier ;
- 2° par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;
- 3° par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;
- 4° par la perte totale de l'immeuble sur lequel l'usufruit est établi.

ART. 67. — L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant périr faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants-cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

ART. 68. — L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure et ne peut être inscrit que pour trente ans.

ART. 69. — La vente de l'immeuble sujet à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier. Celui-ci continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

ART. 70. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

ART. 71. — Si une partie seulement de l'immeuble soumis à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

ART. 72. — Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou un autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol, ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

TITRE IV

Des habous

ART. 73. — Les habous sont des biens immobilisés par le fondateur musulman et dont la jouissance profite aux catégories de bénéficiaires qu'il désigne.

ART. 74. — Il existe des habous publics gérés par l'Administration générale des Habous et des habous de Zaouïa et privés sur lesquels cette même administration exerce un droit de surveillance.

ART. 75. — Les habous restent soumis aux lois, règlements spéciaux et coutumes musulmanes qui les régissent.

TITRE V

De l'usage et de l'habitation

ART. 76. — Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

ART. 77. — On ne peut jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution et sans faire des états et inventaires.

ART. 78. — L'usager et celui qui a un droit d'habitation doivent jouir en bon père de famille.

ART. 79. — Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

ART. 80. — Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

ART. 81. — Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

ART. 82. — Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

ART. 83. — Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et de sa famille.

ART. 84. — Les droits d'usage et d'habitation ne peuvent être cédés ni loués conformément aux dispositions de l'article 630 du Dahir des obligations.

ART. 85. — Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

ART. 86. — L'usage des bois et forêts est réglé par les coutumes et les lois particulières.

TITRE VI

De l'emphytéose

ART. 87. — Le bail emphytéotique des biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans ; il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

ART. 88. — Le bail emphytéotique ne peut être valablement consenti que par ceux qui ont le droit d'aliéner et sous les mêmes conditions comme dans les mêmes formes.

Les immeubles appartenant aux mineurs ou interdits pourront être donnés à bail emphytéotique en vertu d'une délibération du conseil de famille ou de toute autorité en tenant lieu, homologué par le tribunal.

Le mari peut aussi donner à bail emphytéotique les immeubles dotaux avec le consentement de la femme et l'autorisation de justice.

ART. 89. — La preuve du contrat d'emphytéose s'établit conformément aux règles du Code des obligations et des contrats en matière de baux.

A défaut de conventions contraires, il est régi par les dispositions suivantes.

ART. 90. — Le preneur ne peut demander la réduction de la redevance pour cause de perte partielle du fonds

ni pour cause de stérilité ou de privation de toute récolte à la suite de cas fortuits.

ART. 91. — A défaut de paiement de deux années consécutives, le bailleur est autorisé, après une sommation restée sans effet, à faire prononcer en justice la résolution de l'emphytéose.

La résolution peut également être demandée par le bailleur en cas d'inexécution des conditions du contrat ou si le preneur a commis sur le fonds des détériorations graves.

Néanmoins, les tribunaux peuvent accorder un délai suivant les circonstances.

ART. 92. — Le preneur ne peut se libérer de la redevance, ni se soustraire à l'exécution des conditions du bail emphytéotique en délaissant le fonds.

ART. 93. — Le preneur ne peut opérer dans le fonds aucun changement qui en diminue la valeur.

Si le preneur fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire, ni réclamer à cet égard aucune indemnité.

ART. 94. — Le preneur est tenu de toutes les contributions et charges de l'immeuble.

En ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées en exécution de la convention, il est tenu des réparations de toute nature ; mais il n'est pas obligé de reconstruire les bâtiments, s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuits, par force majeure, ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

ART. 95. — L'emphytéote peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titre, de servitudes passives, pour un temps qui n'excèdera pas la durée du bail et à charge d'avertir le propriétaire.

ART. 96. — L'emphytéote profite du droit d'accession pendant la durée de l'emphytéose.

TITRE VII

De la superficie

ART. 97. — Le droit de superficie est un droit réel immobilier qui consiste dans le fait de posséder des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

ART. 98. — Celui qui a le droit de superficie peut toujours l'aliéner et l'hypothéquer.

Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais dans la limite qui lui appartient pour l'exercice de ce droit.

ART. 99. — Le droit de superficie s'éteint :

1° par la confusion ;

2° par la destruction du fonds.

TITRE VIII

De l'antichrèse

ART. 100. — L'antichrèse ne s'établit que par écrit. Elle n'est valable que pour une durée déterminée.

ART. 101. — Le créancier n'acquiert, par ce contrat, que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble. La créance ne peut produire d'intérêts mais il peut être stipulé que tout ou partie des fruits reviendra au créancier.

Le créancier impute annuellement les fruits perçus pour son débiteur sur le capital de sa créance.

ART. 102. — Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

ART. 103. — Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de sa dette réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis, en antichrèse.

ART. 104. — Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu ; toute clause contraire est nulle ; en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

ART. 105. — L'antichrèse peut être donnée par un tiers pour le débiteur.

ART. 106. — L'antichrèse est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans l'immeuble remis en antichrèse, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre d'immeuble tenu en antichrèse, au préjudice de ceux de ses co-héritiers qui ne sont pas payés.

ART. 107. — Le créancier répond, selon le droit commun, de la perte ou détérioration de l'immeuble qui serait survenue par sa négligence.

Le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation de l'immeuble remis en antichrèse.

TITRE IX

Des servitudes foncières

ART. 108. — Une servitude est une charge imposée sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire.

ART. 109. — Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

Par dérogation au principe posé par les articles 65 et suivants du Dahir sur l'immatriculation des immeubles, les servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux et des obligations imposées par la loi sont dispensées de publicité.

Toutefois, l'assiette de la servitude de passage pour cause d'enclave peut, sur la demande du propriétaire du fonds grevé, être exactement déterminée.

SECTION I. — *Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux*

ART. 110. — Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

ART. 111. — Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur un fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article ci-dessus, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

ART. 112. — Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception posée à l'article 142 ci-après.

SECTION II. — *Des servitudes établies par la loi*

ART. 113. — Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique, ou l'utilité des particuliers.

ART. 114. — Celles établies pour l'utilité publique sont déterminées par les Dahirs ou les règlements particuliers.

ART. 115. — La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations, l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention. Partie de ces obligations est réglée par les coutumes locales.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égoût des toits, au droit de passage.

CHAPITRE I

Du mur et du fossé mitoyens

ART. 116. — Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre clos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

ART. 117. — Il y a marque de non mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droit et à plomb de son côté et présente de l'autre un plan incliné.

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égoût ou les corbeaux et les filets de pierre.

ART. 118. — Le dessus d'une rue est présumé dépendance du domaine public s'il n'y a titre ou marque contraire.

Il y a marque de propriété privée lorsqu'il existe des constructions au-dessus de la rue ou au moins des arceaux surmontant les murs élevés de chaque côté de la rue.

Lorsqu'une construction ou l'arceau placé au-dessus de la rue sera détruit par vétusté, accident ou autrement, le propriétaire perdra le bénéfice de la présomption qui en résultait à son profit.

Il ne pourra en aucun cas reconstruire à moins d'une autorisation spéciale.

La propriété privée du dessus d'une rue a pour conséquence la mitoyenneté du mur sur lequel s'appuie l'arceau ou la construction à moins de titre contraire.

ART. 119. — La réparation et la construction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit et proportionnellement au droit de chacun.

ART. 120. — Cependant, tout co-propriétaire d'un mur peut se dispenser de contribuer aux réparations et constructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

ART. 121. — Tout co-propriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-cinq millimètres près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu ou y adosser une cheminée.

ART. 122. — Tout propriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune et, en outre, l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

ART. 123. — Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

ART. 124. — L'un des voisins ne peut pratiquer, dans le corps d'un mur mitoyen, aucun enfoncement, ni appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler au moyen

d'une expertise les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

ART. 125. — Nul n'est tenu de céder à son voisin la mitoyenneté de son mur. Cependant, dans le cas d'exhaussement d'un mur mitoyen, le voisin qui n'y a pas contribué peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'a coûté l'exhaussement et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur s'il y en a.

ART. 126. — Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et les toits sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

ART. 127. — Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées.

ART. 128. — Toute clôture qui sépare des fonds de terre est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y en ait qu'un seul en état de clôture ou s'il n'y a titre ou marque contraire.

Pour les fossés, il y a marque de non mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

ART. 129. — La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs, mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

ART. 130. — Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyen ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le co-propriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

La même règle est applicable au co-propriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

ART. 131. — Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié.

ART. 132. — Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux immeubles sont

aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont arrachés ou coupés, ces arbres sont partagés par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis. Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

ART. 133. — Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite du fonds voisin qu'à la distance prescrite par des règlements ou usages constatés et reconnus et, à défaut de règlements et usages, distance de deux mètres de la ligne séparative des deux fonds pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres et à la distance d'un demi mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

ART. 134. — Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent à moins qu'il n'y ait titre ou inscription contraire.

Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

ART. 135. — Celui sur le fonds duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son fonds, il a le droit de les y couper lui-même.

CHAPITRE II

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions

ART. 136. — Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non, celui qui veut y construire une cheminée ou autre, forge, four ou fourneau, y adosser une étable, ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives, est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages pour éviter de nuire au voisin.

CHAPITRE III

Des vues sur la propriété de son voisin

ART. 137. — L'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre pratiquer, dans le mur mitoyen, aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

ART. 138. — Le propriétaire non mitoyen joignant immédiatement le bien d'autrui peut pratiquer, dans ce mur, des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles auront dix centimètres d'ouverture au plus et d'un châssis à verre dormant.

Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à deux mètres soixante au-dessus du plancher ou sol de la chambre que l'on veut éclairer, si c'est au rez-de-chaussée, et à un mètre quatre-vingt-dix au-dessus du plancher pour les étages.

ART. 139. — On ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin s'il n'y a un mètre quatre-vingt-dix centimètres de distance entre le mur où on les pratique et le dit héritage.

On ne peut avoir de vues par côté ou oblique sur le même héritage, s'il n'y a soixante centimètres de distance.

L'interdiction résultant des deux paragraphes ci-dessus est inapplicable aux terrasses et aux vues ouvertes sur la voie publique.

Mais les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les villes, quartiers ou agglomérations arabes qui resteront régis par les lois et coutumes musulmanes.

ART. 140. — A défaut de conventions contraires, le propriétaire peut, à toute époque, construire à la limite de son terrain sans se préoccuper des ouvertures existant chez le voisin.

La distance dont il est parlé à l'article précédent se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcon ou autres semblables saillies depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

Dans les quartiers qui seront déterminés par arrêtés municipaux, les fenêtres et balcons ouvrant, sans interposition d'une voie publique, sur l'intérieur de l'habitation du voisin devront être garnis de volets ou persiennes fixes à lames horizontales jusqu'à la hauteur de un mètre quatre-vingt-dix centimètres au-dessus du plancher.

L'élévation des constructions urbaines sera également déterminée par Arrêtés municipaux.

CHAPITRE IV

De l'égoût des toits

ART. 141. — Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

CHAPITRE V

Du droit de passage

ART. 142. — Le propriétaire, dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou

qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle de sa propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

ART. 143. — Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

ART. 144. — Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 142 serait applicable.

SECTION III. — Des servitudes établies par le fait de l'homme

CHAPITRE I

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les immeubles

ART. 145. — Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs immeubles ou en faveur de leurs immeubles, telles servitudes que bon leur semble, pourvu, néanmoins, que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

Les servitudes ne peuvent s'établir que par titre et l'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue.

CHAPITRE II

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due

ART. 146. — Quand on établit une servitude on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

ART. 147. — Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

ART. 148. — Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujéti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

ART. 149. — Dans le cas où le propriétaire du fonds assujéti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en

abandonnant le fonds assujéti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

ART. 150. — Si le fonds pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujéti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les co-propriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

ART. 151. — Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

ART. 152. — De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

CHAPITRE III

Extinction des servitudes

ART. 153. — Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent dans un état tel qu'on ne peut plus en user.

TITRE X

DES PRIVILÈGES ET DES HYPOTHÈQUES

SECTION I. — Des privilèges

ART. 154. — Le privilège est un droit réel que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires.

ART. 155. — Les seules créances privilégiées sur les immeubles sont :

1° Les frais de justice faits pour la réalisation de l'immeuble et la distribution du prix ;

2° Les droits du Trésor, tels qu'ils résultent et sont réglés par les lois qui les concernent.

Ce dernier privilège ne s'exerce sur les immeubles qu'à défaut de mobilier.

ART. 156. — Par dérogation spéciale au principe général posé en l'article 65 du Dahir sur le régime foncier de l'immatriculation, ces deux privilèges sont dispensés de toute publication ou mention sur les livres fonciers.

SECTION II. — Des hypothèques

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 157. — L'hypothèque est un droit réel immobilier sur des immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle est de sa nature indivisible et subsiste en entier sur les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. Elles les suit dans quelques mains qu'ils passent.

ART. 158. — Sont seuls susceptibles d'hypothèques : 1° les fonds de terre bâtis ou non bâtis qui sont dans le commerce et avec eux leurs accessoires réputés immeubles ; 2° l'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée ; 3° l'emphytéose pendant le temps de sa durée ; 4° la superficie établie sur les mêmes biens.

ART. 159. — L'hypothèque acquise s'étend aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

ART. 160. — Le créancier inscrit pour un capital intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour une année seulement et pour l'année courante au même rang d'hypothèque que pour son capital, à condition toutefois que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux de l'intérêt soit indiqué.

ART. 161. — Toute hypothèque régulièrement mentionnée aux titres fonciers conserve son rang et sa validité, sans formalité nouvelle, jusqu'à la mention régulière, aux mêmes titres, de l'acte libératoire.

ART. 162. — L'hypothèque est forcée ou conventionnelle.

CHAPITRE II

Des hypothèques forcées

ART. 163. — L'hypothèque forcée est celle qui est conférée par une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et seulement dans les cas déterminés ci-après :

1° Aux mineurs et aux interdits sur les biens de leurs tuteurs et à la caution de ce dernier ;

2° A la femme sur les immeubles de son mari pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le emploi du prix de ses biens aliénés ;

3° Au vendeur, à l'échangiste et aux co-partageants sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle pour le paiement du prix de la soulte d'échange ou de partage ;

4° Aux créanciers et légataires d'une succession sur les immeubles de la succession en vue de garantir la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

ART. 164. — L'hypothèque forcée des mineurs et interdits est déterminée quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués par une délibération du Conseil de famille ou de toute autorité en tenant lieu, prise à la requête du tuteur, du subrogé tuteur, des parents, alliés ou créanciers des mineurs ou interdits ou du Procureur Commissaire du Gouvernement.

ART. 165. — Dans le cas où les garanties données aux mineurs ou interdits sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues par délibération du Conseil de famille ou de toute autorité en tenant lieu, rendue à la requête des mêmes personnes. Si elles sont reconnues excessives, la réduction peut en être accordée, dans les mêmes formes, à la requête du tuteur.

ART. 166. — Dans ces différents cas, à défaut du consentement du tuteur, la délibération du Conseil ou de l'autorité en tenant lieu est soumise à l'homologation du Tribunal et le droit à l'hypothèque résulte du jugement d'homologation.

ART. 167. — L'hypothèque forcée de la femme mariée est déterminée quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués soit par une disposition expresse du contrat de mariage, soit postérieurement au contrat ou s'il n'y a pas eu de contrat et à défaut du consentement du mari, par un jugement du Tribunal rendu en Chambre du Conseil sur la requête de la femme, de ses parents, alliés, créanciers ou du Procureur Commissaire du Gouvernement.

ART. 168. — Dans le cas où les garanties hypothécaires données à la femme sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues, à la requête des personnes énumérées à l'article précédent par jugement du Tribunal rendu en Chambre du Conseil, le ministère public entendu.

... ces garanties sont reconnues excessives, la réduction peut en être ordonnée, dans les mêmes formes, à la requête du mari.

ART. 169. — Les maris et tuteurs peuvent toujours être dispensés de l'hypothèque, en constituant un gage mobilier ou une caution, moyennant que cette substitution soit approuvée et les conditions de la constitution du gage fixées par un jugement du Tribunal rendu en Chambre du Conseil, le ministère public entendu.

ART. 170. — Le vendeur, l'échangiste ou le co-partageant de biens immeubles, peuvent dans le contrat de vente, d'échange ou de partage stipuler de leur acheteur, co-échangiste ou co-partageant une hypothèque sur les immeubles vendus, échangés ou cédés pour garantie du paiement total du prix ou de la soulte d'échange ou de partage. A défaut de stipulation d'hypothèque conventionnelle, le vendeur, l'échangiste ou le co-partageant peuvent, en vertu d'un jugement du Tribunal, obtenir l'hypothèque forcée sur les dits immeubles.

L'action en résolution de l'acte de vente, d'échange ou de partage, pour défaut du paiement du prix ou de la soulte, peut être, également, réservée au contrat au profit du vendeur, de l'échangiste ou du co-partageant ; à défaut de stipulation à l'acte, la conservation de cette action en résolution peut être aussi accordée par jugement du Tribunal inscrit à la Conservation.

ART. 171. — Les créanciers et légataires peuvent conserver leurs droits à la séparation du patrimoine par une inscription forcée prise dans les trois mois de l'ouverture de la succession.

A défaut d'inscription dans le dit-délai, ce droit demeure sans effet quant aux immeubles.

L'inscription est prise en vertu d'un jugement rendu en Chambre du Conseil, à la requête des intéressés, le ministère public entendu. Elle ne prend rang que du jour de sa mention sur les livres fonciers, sauf le cas de prénotation ci-dessous prévue.

L'hypothèque profite exclusivement à ceux des créanciers du défunt et des légataires qui l'ont fait inscrire mais sans porter atteinte aux causes de préférences ou de priorité qui pouvaient exister antérieurement entre eux. Elle est opposable tant aux créanciers et légataires non inscrits qu'aux créanciers personnels de l'héritier.

ART. 172. — Dans les divers cas d'hypothèques forcées, le Président du Tribunal peut, en cas d'urgence, ordonner, sur requête, toutes inscriptions conservatoires ou prénotations, lesquelles n'auront d'effets que jusqu'au jugement définitif à inscrire. Si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui aura été conservé prendra rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

CHAPITRE III

Des hypothèques conventionnelles

ART. 173. — L'hypothèque conventionnelle peut être consentie au gré des parties, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées.

ART. 174. — La transmission et la main-levée de l'hypothèque ont lieu dans les mêmes formes, sauf cependant dans le cas de cession de l'hypothèque forcée de la femme mariée ou de la renonciation par elle à cette même hypothèque, les dites cession et renonciation ne pouvant avoir lieu autrement que par acte authentique.

ART. 175. — Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition ou résoluble dans certains cas ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

Cependant, l'hypothèque consentie par tous les co-propriétaires d'un immeuble indivis conservera exceptionnellement son effet quel que soit ultérieurement le résultat de la licitation ou du partage.

ART. 176. — Les biens des mineurs, des interdits et ceux des absents, tant que la possession n'est déléguée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi et en vertu de décisions de justice.

ART. 177. — Tout acte d'hypothèque doit spécifier nécessairement le nom, le numéro du titre foncier, la situation des immeubles spécialement affectés.

Les biens à venir ne peuvent être hypothéqués.

ART. 178. — Au cas où l'immeuble ou les immeubles affectés auraient péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra en poursuivre, dès à présent, son remboursement après décision conforme de justice ou obtenir un supplément d'hypothèque.

ART. 179. — L'hypothèque conventionnelle n'est valable et ne peut en conséquence être inscrite qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte. Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription.

ART. 180. — L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert à concurrence d'une somme déterminée à fournir, prend rang à la date de son inscription sans égard aux époques successives de l'exécution des engagements pris par le créancier.

ART. 181. — Les contrats passés en pays étrangers peuvent contenir stipulation valable d'hypothèque sur des immeubles immatriculés situés au Maroc, à la condition d'être conformes aux dispositions des Dabirs sur le régime foncier de l'immatriculation, ainsi que du présent Dahir.

CHAPITRE IV

De l'hypothèque différée

ART. 182. — La publication ou mention au titre de propriété d'une hypothèque conventionnelle peut, dans les cas de prêts à court terme, être différée pendant un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, sans que le créancier soit exposé à perdre le rang qui lui est et demeure acquis, à la condition de se conformer aux dispositions ci-dessous spécifiées.

ART. 183. — L'acte constitutif de cette hypothèque, rédigé dans les formes ordinaires, est remis, en original ou en expédition, avec le duplicata du titre foncier au créancier hypothécaire ; celui-ci en effectue le dépôt à la Conservation en faisant défense par écrit au Conservateur de déléguer à aucune réquisition d'inscription au préjudice de son droit, dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre-vingt-dix jours.

Ce dépôt, valable pour le dit délai comme opposition, est inscrit à sa date au registre des dépôts et mention pro-

visoire en est faite sur le titre foncier. Exceptionnellement, cette mention n'est pas reproduite sur le duplicata du titre foncier conservé à la Conservation.

ART. 184. — Si dans le cours du délai de validité de l'opposition une nouvelle inscription vient à être requise, le Conservateur procède préalablement à l'inscription régulière de l'hypothèque différée qui prend rang du jour du dépôt pour opposition.

Dans le cas contraire, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, le créancier est tenu de retirer les pièces ou de requérir l'inscription régulière de son droit qui a cessé d'être garanti par le dépôt pour opposition.

CHAPITRE V

Du délaissement d'un immeuble hypothéqué par le tiers détenteur

ART. 185. — Les créanciers ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivant en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leur inscription, tout tiers détenteur demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé à toutes les dettes hypothécaires ; il jouit cependant des termes et délai accordés au débiteur originaire.

ART. 186. — Le tiers détenteur peut cependant, s'il ne veut pas payer les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

ART. 187. — Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à ses obligations hypothécaires, chaque créancier hypothécaire inscrit a le droit de faire vendre, sur lui, l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve, suivant les formes prescrites pour les saisies immobilières, quinze jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble.

ART. 188. — Néanmoins, le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothécaire qui lui a été transmis s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés ; pendant ces discussions, il est toujours sursis à la vente de l'immeuble.

ART. 189. — Le délaissement par hypothèque peut être fait par tout tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette et qui a la capacité d'aliéner.

ART. 190. — Le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

ART. 191. — Le délaissement se fait au Greffe du Tribunal de première Instance de la situation de l'immeuble. Il en est donné acte par ce Tribunal. Le secré-

taire-greffier transmet d'office au Conservateur une expédition de cet acte en vue de sa mention sur le titre foncier.

ART. 192. — A la requête du créancier poursuivant ou du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

ART. 193. — Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires donnent lieu, contre lui, à une action en indemnité, mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

ART. 194. — Les fruits ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser et si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant six mois, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

ART. 195. — Les droits réels immobiliers dont le tiers détenteur avait le bénéfice ou qu'il subissait avant sa possession, sur un immeuble délaissé renaissent après le délaissement. Dans le cas où l'inscription aurait été radiée à la suite de la confusion, une nouvelle inscription sera cependant nécessaire pour faire revivre le droit et l'intéressé devra la requérir. Les créanciers personnels du tiers détenteur, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang sur le bien délaissé.

ART. 196. — Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire ou délaissé l'immeuble hypothéqué ou subi l'expropriation de cet immeuble a un recours tel que de droit contre le débiteur principal.

TITRE XI

Des droits de Gza et autres

ART. 197. — Les droits coutumiers musulmans, visés au paragraphe 10 de l'article 8 du présent Dahir, restent soumis aux usages et coutumes qui les régissent.

ART. 198. — L'inscription de rente doit être faite, dans tous les cas, avec celle du droit lui-même.

Le crédit-rentier inscrit a droit d'être colloqué pour cinq années d'arrérage. Il en sera fait mention au livre foncier.

ART. 199. — Les arrérages se prescrivent par cinq ans.

ART. 200. — Le crédit-rentier ne peut, à moins de convention contraire, être contraint à recevoir le montant de sa rente.

ART. 201. — En cas de non paiement de la rente par le débit-rentier, il peut poursuivre la vente de l'immeuble grevé pour avoir paiement des arrérages échus.

TITRE XII

Des actions immobilières

ART. 202. — Les actions tendant à revendiquer un immeuble immatriculé ou à faire tomber un acte constitutif ou modificatif d'un droit réel ne produisent effet à l'égard des tiers que du jour où le contrat contenant réserve expresse de ces droits nominativement spécifiés à l'acte, a fait l'objet d'une inscription régulière au titre foncier, ou encore du jour où la demande en justice, tendant à les faire reconnaître, a fait l'objet d'une prénotation.

TITRE XIII

*De la saisie et de la vente par expropriation forcée.
— De la surenchère. — De la purge*

ART. 203. — Les immeubles immatriculés sont régis par le Dahir de Procédure Civile en ce qui concerne la saisie immobilière et la distribution des deniers provenant de la vente, sous réserve des formalités et des règles résultant de leur assujettissement aux Dahirs sur l'immatriculation et des dispositions qui suivent.

ART. 204. — Le créancier nanti d'un certificat d'inscription délivré par le Conservateur de la Propriété Foncière, dans les conditions prévues à l'article 58 du Dahir sur l'immatriculation et alors même qu'il n'est pas pourvu d'un titre exécutoire peut, à défaut de paiement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée de l'immeuble ou des immeubles sur lesquels il est inscrit.

ART. 205. — Le commandement de l'article 295 du Dahir de Procédure Civile mentionne obligatoirement le nom, le numéro du titre, la situation de l'immeuble ou des immeubles immatriculés dont la vente sera poursuivie en cas de non paiement.

ART. 206. — En cas d'affectation de plusieurs immeubles à une même créance, l'exécution ne peut être poursuivie simultanément sur chacun d'eux, qu'après autorisation délivrée en forme d'ordonnance, sur requête, par le Juge des référés. L'ordonnance désigne le ou les immeubles qui feront l'objet de la poursuite. Elle doit être obtenue avant le dépôt du cahier des charges.

Il en sera de même lorsqu'un commandement à fin de saisie, signifié en vertu d'un titre exécutoire non inscrit, ne portant pas affectation, aura été inscrit sur plusieurs immeubles.

ART. 207. — Par application du principe posé par l'article 65 du Dahir sur l'immatriculation, la saisie conservatoire d'un immeuble immatriculé, les actes de main-levée ou de conversion en saisie immobilière, qui peuvent en être la suite, sont assujettis à l'inscription au livre foncier.

ART. 208. — Dans le cas où il n'est pas donné suite à la saisie, main-levée du commandement ou de tous actes inscrits en conséquence peut être obtenue par le

saisi sur requête motivée présentée au Juge des référés. Copie de la requête est notifiée au poursuivant à domicile élu, par le secrétaire-greffier, trois jours au moins avant la date du référé, date qui sera fixée par le Président au bas de la requête. L'ordonnance rendue est définitive et immédiatement exécutoire.

ART. 209. — L'avis à donner aux co-proprétaires du poursuivi, en exécution de l'article 342, paragraphe 1^{er} du Dahir de Procédure Civile, est remplacé par une sommation de prendre connaissance du cahier des charges faite dans la huitaine de son dépôt au saisi et à tous les titulaires de droits réels inscrits sur l'immeuble.

ART. 210. — Indépendamment des formalités prévues par l'article 360, les créanciers inscrits au titre foncier sont invités par lettre recommandée ou par un avis, fait en la forme ordinaire des notifications, à peine de déchéance, leurs titres dans les trente jours de la réception de la lettre ou de l'avis en tout au moins dans le délai résultant du 3^e paragraphe de l'article 360.

ART. 211. — L'inscription du procès-verbal d'adjudication purge tous les privilèges et hypothèques et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix.

Au moment de l'inscription de l'adjudication, le Conservateur prend d'office, au profit de tous ayants droit généralement quelconques, une hypothèque pour sûreté du paiement du prix d'adjudication, s'il n'est pas justifié de la libération ou de la consignation régulière de ce prix.

ART. 212. — Aucune surenchère n'est admise après la vente d'un immeuble immatriculé faite, soit à l'amiable, soit dans les formes des articles 338 à 356 du Dahir de Procédure.

ART. 213. — Les tiers détenteurs n'ont pas le droit de purge.

TITRE XIV

De l'expropriation publique

ART. 214. — Le Dahir sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, sous réserve de toutes inscriptions à prendre en conformité des Dahirs sur l'immatriculation.

Fait à Rabat, le 19 Redjeb 1333.

(2 juin 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 7 juin 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,*

IYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1915
édicte les détails d'application du Régime foncier
de l'Immatriculation

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir organique du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, spécialement en son article 108 ;

Vu le Dahir du 18 Redjeb 1333 (1^{er} juin 1915), fixant diverses dispositions transitoires pour l'application du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sus-visé ;

Vu le Dahir du 19 Redjeb 1333 (2 juin 1915), fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les détails d'application du Régime Foncier de l'Immatriculation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détails d'application du Régime Foncier de l'Immatriculation sont soumis à la réglementation suivante :

TITRE I

DES OPÉRATIONS PRÉALABLES A L'IMMATRICULATION
DES IMMEUBLES

CHAPITRE I

Du bornage d'immatriculation et du plan. — Des renvois de bornage, des bornages complémentaires

ART. 2. — Les convocations personnelles pour le bornage d'immatriculation prévues par l'article 19 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles sont transmises, en conformité de ce texte, soit par un Agent de la Conservation, soit par la poste, sous pli recommandé, soit par la voie administrative, obligatoirement dix jours au moins, avant la date fixée pour le bornage.

Une convocation personnelle est adressée, en outre des personnes visées audit article, aux titulaires de droits réels ou charges foncières mentionnés à la réquisition.

ART. 3. — Si pour une raison de force majeure ou pour toute autre cause impérative, il ne peut être procédé, le jour indiqué, au bornage de l'immeuble à immatriculer, le Conservateur ou l'agent chargé du bornage le fait connaître, si possible, aux intéressés, au moins la veille de ce jour, par des publications et convocations identiques à celles prévues pour la première fixation du bornage. Ces avis préviennent les intéressés de la date à laquelle l'opération du bornage a été reportée.

Si le renvoi du bornage est prononcé, sur les lieux, le jour où il devait être exécuté, les intéressés sont prévenus verbalement de la nouvelle date fixée pour cette opération.

Dans le cas où le renvoi du bornage n'a pu être annoncé dans les conditions ci-dessus spécifiées, ou si la nouvelle date pour le bornage n'a pu être immédiatement fixée, la date des nouvelles opérations, à porter à la connaissance des intéressés, doit être éloignée de 10 jours, au moins, de la date de l'envoi des publications et convocations réglementaires.

ART. 4. — Les bornages complémentaires ou rectificatifs auxquels il est procédé, soit au cours de la procédure d'immatriculation, soit lors de l'immatriculation de l'immeuble sur les livres fonciers, avant l'établissement du titre, sont exécutés par un géomètre assermenté. Le Conservateur veille à la régularité de ces opérations. Des convocations sont adressées aux parties directement intéressées, au moins cinq jours avant la date fixée pour le bornage.

ART. 5. — Il est toujours procédé, dans la mesure du possible, dès l'achèvement des opérations du bornage, au levé régulier du plan réglementaire de l'immeuble à immatriculer.

Ce levé régulier mentionne toutes les portions de l'immeuble revendiquées par des tiers et délimitées au cours du bornage.

CHAPITRE II

Des oppositions. — Des droits réels constitués en cours de procédure. — Des prorogations de délais d'oppositions

ART. 6. — Toutes les oppositions ou demandes d'inscriptions formulées au cours de la procédure d'immatriculation sont mentionnées, dès leur réception à la Conservation, sur un registre spécial dit « Registre des oppositions ».

ART. 7. — Lorsqu'un droit est constitué ou modifié au cours de la procédure d'immatriculation et que les pièces justificatives ont été régulièrement déposées à la Conservation, conformément aux dispositions de l'article 84 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), il est nécessairement statué sur l'inscription de ce droit dans la décision d'immatriculation à intervenir.

ART. 8. — Indépendamment de la procédure prévue par l'article 84 ci-dessus visé, il est loisible au bénéficiaire d'un droit constitué ou modifié au cours de la procédure d'immatriculation de demander sa publication, au plus prochain *Bulletin Officiel*, en déposant à la Conservation Foncière les pièces constitutives de ce droit.

La procédure d'immatriculation suit son cours régulier, en tenant compte, seulement, de cette nouvelle constitution ou modification de droit.

Cependant, si l'avis de clôture de bornage a été déjà publié au *Bulletin Officiel*, il doit être annulé et publié à nouveau, afin qu'il existe toujours, pour faire opposition, un délai de deux mois au minimum, à compter de la publication du nouveau droit constitué.

L'immatriculation est prononcée en tenant compte du droit constitué ou modifié en cours de procédure.

ART. 9. — Les prorogations de délais d'opposition prévues par l'article 29 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sont insérées au *Bulletin Officiel*, en français et en arabe, publiées et affichées dans les formes prescrites pour les avis de clôture de bornage.

CHAPITRE III

De l'immatriculation par le Conservateur

ART. 10. — Dans le cas où le Conservateur rejette, en totalité ou en partie, l'immatriculation d'un immeuble sur les livres fonciers, sa décision doit être motivée et notifiée sans délai au requérant.

Cette décision est susceptible de recours, conformément aux dispositions du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), dans le délai d'un mois de sa notification. Le dossier est, dans ce cas, transmis sans retard par le Conservateur, sur requête écrite du requérant, au Secrétaire du Tribunal de première Instance, pour être statué dans les conditions spécifiées aux articles 32 et suivants du Dahir sur l'Immatriculation.

ART. 11. — Si le requérant fait disparaître les oppositions ou demandes d'inscription formulées au cours de la procédure, mais qu'en suite de l'accord intervenu entre les parties, en exécution de l'article 31 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), un bornage complémentaire de l'immeuble devienne indispensable, il est toujours procédé à cette opération avant l'établissement du titre foncier. Communication réglementaire du dossier est faite, au préalable, au Procureur Commissaire du Gouvernement si les délais d'oppositions sont expirés.

ART. 12. — Lors de l'établissement d'un titre foncier, les actes et titres, ainsi que tous documents produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation, sont annulés et revêtus de toutes mentions de références utiles. Ils sont classés dans le dossier de l'immeuble. Des copies conformes ou extraits, faisant foi en justice, en sont néanmoins délivrés par le Conservateur à tout requérant, par application des dispositions de l'article 61 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913).

CHAPITRE IV

Des titres fonciers

ART. 13. — Chaque immeuble, donnant lieu à l'établissement d'un titre foncier, ne peut être composé que d'une seule parcelle ou de parcelles formant corps.

ART. 14. — Tout titre foncier ne peut aussi s'appliquer qu'à un immeuble détenu, à titre de propriétaire, par une seule personne ou par plusieurs co-propriétaires ayant tous, des droits indivis, indistinctement sur toutes les parties de l'immeuble.

ART. 15. — Toute parcelle ne formant pas corps ou toute portion d'immeuble, sur laquelle une ou plusieurs personnes auraient des droits de propriété, à l'exclusion des autres propriétaires mentionnés à la réquisition ou inscrits au titre, donne lieu à l'établissement de titres fonciers distincts.

ART. 16. — Toute nouvelle immatriculation peut, sur demande écrite du requérant, au lieu de faire l'objet d'un nouveau titre foncier distinct, être portée à sa date sur un titre déjà existant, intéressant un immeuble limitrophe ou avec lequel il fait corps, appartenant au même propriétaire, afin de ne former qu'un seul et même titre.

TITRE II

DES OPÉRATIONS OU FORMALITÉS SUBSÉQUENTES A L'IMMATRICULATION

CHAPITRE I

Des titres fonciers spéciaux concernant certains droits réels immobiliers

ART. 17. — En outre du titre foncier établi au nom du propriétaire, des titres spéciaux peuvent, après immatriculation de l'immeuble, être établis, sur réquisition des intéressés, au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote, du superficiaire ou des titulaires des droits coutumiers musulmans tels que Gza, Istidjar, Guezla, Zina, Houa, en vue de l'inscription régulière des droits réels et charges foncières pouvant grever l'usufruit, l'emphytéose, la superficie ou les droits ci-dessus visés.

Toutes références utiles sont mentionnées, tant sur le titre foncier de l'immeuble établi au nom du propriétaire, que sur les titres spéciaux ainsi établis.

Les titres fonciers intéressant les immeubles constitués en habous sont établis, seulement, au nom des bénéficiaires.

ART. 18. — Il est délivré à tout titulaire de droits, pouvant donner lieu à l'établissement de titres spéciaux, un duplicata authentique exact et complet du titre foncier spécial dont il a pu requérir l'établissement. Ces duplicata sont soumis aux dispositions régissant les duplicata des titres fonciers de propriété, délivrés aux propriétaires.

ART. 19. — Les noms des porteurs successifs du duplicata de tout titre foncier sont mentionnés sommairement sur le titre et son duplicata lors de chaque mutation.

CHAPITRE II

Des morcellements et des fusions d'immeubles

ART. 20. — La portion distraite d'un immeuble déjà immatriculé peut, au lieu de faire l'objet d'un nouveau titre foncier distinct, être réunie au titre et au plan d'un autre immeuble limitrophe ou avec lequel il forme corps, déjà immatriculé, appartenant au même propriétaire.

ART. 21. — Divers immeubles contigus limitrophes ou même voisins, mais formant corps, faisant l'objet de titres distincts et appartenant au même propriétaire, peuvent être réunis et faire l'objet d'un titre et d'un plan unique.

Il en est de même, pour des parcelles distraites, en même temps, de différents immeubles voisins, qui peuvent être réunies entre elles ou au plan et au titre d'un autre immeuble immatriculé, appartenant au même propriétaire, si elles sont limitrophes ou forment corps avec lui.

ART. 22. — Nécessairement, les droits réels et charges foncières existant sur les immeubles ou portion d'immeubles morcellés ou fusionnés sont, le cas échéant, mentionnés sur les nouveaux titres.

ART. 23. — Sur réquisition détaillée du propriétaire, le Conservateur peut, le cas échéant, à toute époque, établir un nouveau titre foncier sur lequel ne sont mentionnés que les seuls droits réels immobiliers ou charges foncières subsistant réellement sur l'immeuble en cause. La réquisition déposée doit mentionner les mentions inutiles, à supprimer sur le nouveau titre. Elle est soumise à l'appréciation du Conservateur qui peut, soit y faire droit en totalité ou en partie, soit la rejeter, le tout sauf recours devant le Tribunal de première Instance statuant en Chambre du Conseil.

CHAPITRE III

Des documents justificatifs de mentions sur les livres fonciers. — Du domicile des parties

ART. 24. — Les écrits portant constitution, transmission, modification ou extinction de droits réels ou charges foncières, produits et déposés aux fins de mentions sur les livres fonciers, doivent contenir outre les éléments essentiels des actes et contrats y relatifs, les noms et prénoms des parties contractantes, leurs qualités, leur état-civil avec le nom de l'époux, la date du mariage, le régime adopté, la date du contrat, le nom et résidence de l'officier public qui l'a reçu, leur domicile avec élection de domicile au siège de la Conservation dans le cas où les parties n'auraient pas leur domicile dans le ressort, enfin les noms et la situation des immeubles objets des dits écrits, ainsi que les numéros des titres fonciers.

Les signatures des parties apposées sur les actes sous-seings privés sont obligatoirement légalisées ainsi qu'il est prescrit par le Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), l'identité des parties étant garantie, pour les actes authentiques ou publics par l'intervention du magistrat ou de l'officier ministériel rédacteur.

ART. 25. — Les parties sont tenues, le cas échéant, sur la demande du Conservateur, de préciser par une réquisition spéciale, datée et signée des intéressés ou du Conservateur au cas où ils ne sauraient signer, leur qualité, leur capacité, leur état-civil, la nature, l'objet, le

fondement, l'étendue, la portée et la valeur du droit à inscrire.

ART. 26. — Tout requérant, tout intervenant ou opposant, toute personne au nom de laquelle une inscription ou mention est requise sur les livres fonciers doit, obligatoirement, faire élection de domicile au siège de la Conservation, s'il n'a pas son domicile réel dans le ressort de la dite Conservation.

A défaut, toutes les notifications ou significations lui seront valablement faites au Parquet du Procureur Commissaire du Gouvernement.

CHAPITRE IV

Des inscriptions ou mentions sur les livres fonciers

ART. 27. — Dans tous les cas où des écrits, déposés à la Conservation aux fins de mentions sur les livres fonciers, nécessitent une opération topographique préalable, ils peuvent, néanmoins, être inscrits sur les livres fonciers avant l'exécution de cette opération, soit sur réquisition écrite des intéressés, soit d'office, si le Conservateur est saisi d'une nouvelle demande régulière d'inscription intéressant l'immeuble. Dans ce cas, toutes mentions utiles sont portées, pour prendre rang, sur les livres fonciers, sous réserves expresses des opérations topographiques à effectuer qui sont mentionnées par la suite à leur date aux titres intéressés. Les duplicata de titres sont conservés par le Conservateur jusqu'à l'achèvement de toutes les formalités réglementaires.

ART. 28. — Tout droit, pour être inscrit, doit être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans les cas où un droit réel immobilier ou charge foncière a fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives : la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant toutes les précédentes.

CHAPITRE V

Des omissions, des irrégularités, des nullités

ART. 29. — Lorsque des omissions, des erreurs ou des irrégularités ont été commises dans le titre foncier ou les mentions subséquentes y relatées, les parties peuvent en demander la rectification.

En outre, le Conservateur peut toujours rectifier d'office les irrégularités, omissions ou erreurs constatées dans les titres ou qui proviendront des documents et spécialement des plans ayant servi à l'établissement du titre ou à toutes mentions subséquentes. Ces rectifications sont notifiées, le cas échéant, au porteur du duplicata du titre avec sommation d'avoir à rapporter ce duplicata pour sa mise en concordance avec le titre.

Dans tous les cas, les premières inscriptions sont laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

ART. 30. — Si le Conservateur refuse de procéder aux rectifications requises ou si les parties n'acceptent pas

les rectifications opérées, le Tribunal statue par jugement rendu en Chambre du Conseil.

ART. 31. — En ce qui concerne les nullités et irrégularités de forme et de procédure pouvant résulter de l'inobservation accidentelle des dispositions du présent Dahir, il doit être toujours tenu compte des circonstances et de l'intérêt des parties en cause conformément à l'article 549 du Dahir sur les obligations.

TITRE III

Diverses pénalités

ART. 32. — Quiconque, sans motif légitime, après avoir été touché à personne ou à domicile élu, par une sommation du Conservateur, dans les conditions prévues au présent Dahir, n'y aura pas déferé dans le délai imparti outre celui des distances, sera passible des peines prévues à l'article 475 du Code Pénal Français, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers la partie lésée.

ART. 33. — Sont passibles des peines édictées par l'article 456 du Code Pénal Français, sans préjudice du remboursement des frais et des dépenses faites pour leur rétablissement, les personnes qui se rendent coupables de destruction, dégradation ou déplacement de signaux géodésiques ou topographiques, ainsi que de jalons, bornes et repères placés définitivement ou temporairement par les agents de la Conservation Foncière ou autres agents, pour l'exécution des travaux topographiques.

ART. 34. — Il est interdit d'établir sur les propriétés des signaux ou bornes affectant la forme de ceux employés réglementairement par l'Administration. La démolition de ces signaux sera poursuivie devant les Tribunaux compétents ; elle sera faite aux frais de leur auteur, sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées par l'Administration pour réparation des dommages résultant des confusions ou pertes de temps dans les opérations topographiques occasionnées par ces bornes ou signaux.

ART. 35. — Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents assermentés du service de la Conservation de la Propriété Foncière, les Officiers de Police Judiciaire et tous Agents de la force publique ou assermentés.

ART. 36. — Les procès-verbaux de bornage ou autres dressés par les Agents assermentés de la Conservation Foncière (Conservateurs, géomètres, etc.) font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire.

Fait à Rabat, le 20 Redjeb 1333.
(3 juin 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 7 juin 1915.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1915 portant réglementation sur le Service de la Conservation de la Propriété foncière

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir organique du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, en ses articles 9 et 108 ;

Vu le Dahir du 18 Redjeb 1333 (1^{er} juin 1915), fixant diverses dispositions transitoires pour l'application du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), susvisé ;

Vu le Dahir du 19 Redjeb 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 Redjeb 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du Régime foncier de l'immatriculation ;

Considérant qu'il convient de réglementer le fonctionnement du Service de la Propriété foncière.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service de la Conservation de la Propriété foncière est régi par les dispositions suivantes :

TITRE I

Des Conservations de la Propriété foncière

CHAPITRE I

Des bureaux de Conservation

ART. 2. — Les bureaux de Conservation foncière sont ouverts aux heures fixées par décision du Directeur Général des Services Financiers, les dimanches et jours fériés exceptés.

Les jours fériés sont :

Le 1^{er} janvier de l'année grégorienne, le lundi qui suit les jours de Pâques et de la Pentecôte, l'Ascension, le 14 Juillet, le 15 août (Assomption), le 1^{er} novembre (Toussaint) et le 25 Décembre (Noël).

CHAPITRE II

Des Conservateurs de la Propriété foncière. De leurs fonctions

ART. 3. — Les Conservateurs de la Propriété foncière sont nommés par le Gouvernement Chérifien sur la proposition du Commissaire Résident Général de la République Française. Ces agents sont placés sous l'autorité du Directeur Général des Services Financiers. Ils sont régis en ce qui concerne leur statut, leur traitement, leurs indemnités, leur avancement, la discipline, par les textes réglementant le personnel de l'Administration du Protectorat (Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 — 18 avril 1913).

ART. 4. — Les Conservateurs de la Propriété foncière sont chargés :

1° De la suite à donner aux demandes d'immatriculation et de la formalité de l'immatriculation sur les livres fonciers des immeubles placés sous ce régime ;

2° Des mentions à porter sur les livres fonciers concernant les droits réels et charges foncières constitués sur les immeubles immatriculés et de toutes les formalités subséquentes à l'immatriculation ;

3° De la conservation des actes, plans et tous documents relatifs aux immeubles immatriculés, y compris les cartes foncières cadastrales ;

4° De la communication au public des renseignements contenus en leurs archives et relatifs aux dits immeubles ;

5° De la liquidation et de la perception des droits exigibles pour les diverses formalités requises à la Conservation, ainsi qu'ils sont fixés au tarif réglementaire.

ART. 5. — La responsabilité des Conservateurs est régie par les articles 79 et 80 du Dahir sur les obligations, sauf l'exception prévue à l'article 97 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles.

ART. 6. — Avant d'entrer en fonctions, chaque Conservateur fait enregistrer sa commission au Greffe du Tribunal de première Instance. Il prête, devant le même Tribunal, le serment de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

CHAPITRE III

SECTION I. — Du cautionnement des Conservateurs

ART. 7. — Le Conservateur fournit un cautionnement et en justifie au Directeur Général des Finances dans le mois de l'enregistrement de sa commission. Ce cautionnement peut être constitué, en tout ou en partie, soit en immeubles urbains bâtis, situés au Maroc et immatriculés conformément au Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), soit en obligations de la Dette Marocaine ou en rentes non amortissables sur l'Etat Français, valeur d'après le cours moyen officiel à la Bourse de Paris du jour de la nomination.

Le cautionnement peut être fait en valeurs de même nature appartenant à des tiers. Les titulaires doivent en avoir la libre disposition.

ART. 8. — Le cautionnement demeure exclusivement affecté à la responsabilité du Conservateur pour les erreurs ou omissions dont la loi le rend garant envers les particuliers.

Cette affectation subsiste pendant toute la durée de sa gestion, et pendant dix ans à partir du jour de la cessation de ses fonctions.

Le Conservateur a domicile dans le bureau où il remplit ses fonctions pour les actions auxquelles sa responsabilité pourrait donner lieu. Ce domicile est de plein droit ; il dure aussi longtemps que la responsabilité du préposé ;

toutes poursuites à cet égard peuvent y être dirigées contre lui, quand même il serait sorti de place ou contre ses ayants cause.

ART. 9. — Le Conservateur qui a constitué son cautionnement en immeubles a la faculté de le remplacer, en tout ou en partie, par d'autres immeubles, par des obligations de la Dette Marocaine, ou par des rentes sur l'Etat Français et réciproquement, pourvu que les valeurs substituées réunissent les conditions exigées par le présent Arrêté, notamment par l'article 7, et que toutes les règles et conditions applicables à la constitution du cautionnement soient observées.

L'affectation des immeubles, obligations ou rentes remplacés cesse de plein droit du jour où le nouveau cautionnement est définitivement constitué.

Lorsqu'un des changements prévus au présent article est effectué alors que le Conservateur n'est plus en exercice, l'acte ne confie affectation que pour le temps pendant lequel la responsabilité du Conservateur envers les tiers peut rester engagée.

ART. 10. — Le cautionnement des Conservateurs est fixé à dix mille francs pour celui de Casablanca, et à cinq mille francs pour celui d'Oudjda.

SECTION II. — Du cautionnement en immeubles

ART. 11. — Le cautionnement en immeubles est reçu par le Tribunal civil de la situation des biens, contradictoirement avec le Procureur Commissaire du Gouvernement près le même Tribunal.

L'inscription du cautionnement est faite à la diligence et aux frais du préposé. Elle subsiste pendant toute la durée de sa responsabilité, sans avoir besoin d'être renouvelée.

L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence du cautionnement fourni sur les immeubles qui en sont l'objet.

SECTION III. — Du cautionnement en obligations de la Dette Marocaine et en Rentes françaises

ART. 12. — Le dépôt du cautionnement, lorsqu'il est constitué en obligations de la Dette Marocaine ou en Rentes françaises, doit être effectué à la Trésorerie Générale du Protectorat. Ce dépôt donne lieu à la délivrance, au nom du titulaire du cautionnement, d'un récépissé extrait d'un registre à souche. Ce récépissé rappelle le titre de nomination du Conservateur ; les numéros des obligations, les séries et les numéros des rentes affectées y sont indiqués en toutes lettres.

Lorsque les rentes ou obligations affectées au cautionnement sont déposées par une personne autre que le Conservateur, et qui, avec l'adhésion de celui-ci, s'en déclare propriétaire, le récépissé de dépôt est délivré au nom du bailleur de fonds, avec l'indication du nom du Conservateur. Dans ce cas, le bailleur de fonds doit remettre au Trésorier Général une déclaration passée devant Secrétaire-Greffier, portant reconnaissance de son droit de propriété sur les valeurs déposées.

Si le bailleur de fonds n'est propriétaire que d'une partie des valeurs affectées au cautionnement, il lui est délivré un récépissé pour la partie des rentes ou obligations par lui déposées. Le complément versé par le titulaire fait l'objet d'un récépissé distinct portant, outre les indications ordinaires, une référence au récépissé établi au nom du bailleur de fonds.

Le Trésorier Général du Protectorat détache, au fur et à mesure des échéances, les coupons destinés à permettre le paiement des arrérages et les remet, contre décharge, aux propriétaires des titres.

SECTION IV. — De la libération du cautionnement

ART. 13. — La libération du cautionnement en immeubles, rentes, ou en obligations est prononcée par le Tribunal de l'arrondissement dans lequel le Conservateur a exercé ses fonctions en dernier lieu, et par jugement rendu sur simple requête présentée par le propriétaire des immeubles, des obligations ou des rentes ou par ses ayants droit, et le Procureur Commissaire du Gouvernement entendu.

Il est produit à l'appui de la requête :

1° Un certificat du Directeur Général des Finances constatant la date à laquelle le Conservateur a cessé ses fonctions ;

2° Un certificat du Trésorier Général du Protectorat et du Secrétaire-Greffier du Tribunal appelé à statuer sur la requête, constatant qu'il n'existe ni opposition, ni action en garantie ou responsabilité contre le Conservateur.

ART. 14. — Sur la remise d'une expédition du jugement prononçant la libération du cautionnement, le Conservateur de la propriété foncière radie l'inscription prise sur les immeubles. Sur la production de semblable expédition, le Trésorier Général remet au propriétaire les titres affectés au cautionnement. Si le propriétaire des titres est décédé son ayant droit fournit, en outre, un certificat de propriété. Il est procédé de la même manière dans le cas de libération de cautionnement à la suite de substitution.

ART. 15. — Lorsque, à défaut par le Conservateur d'avoir acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui, et en exécution d'un jugement ou d'un arrêt ayant acquis force de chose jugée, il y a lieu de réaliser tout ou partie des titres affectés au cautionnement, le Trésorier Général provoque la vente et y fait procéder jusqu'à due concurrence, après notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt, après remise à lui faite du certificat contenant la date de la signification du jugement au domicile de la partie condamnée et sur l'attestation du Secrétaire-Greffier qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. Le produit de la négociation est versé, par l'agent qui a qualité pour procéder à la vente, à la caisse du Trésorier Général, lequel reste chargé d'en opérer la remise à qui de droit, sur la production des justifications prescrites par les lois et règlements.

ART. 16. — Lorsque le cautionnement constitué soit en immeubles, soit en obligations ou en rentes, appartient partie à des tiers et partie au Conservateur, et qu'il doit être réalisé par suite des condamnations encourues par ce dernier, il est procédé d'abord à la vente totale ou partielle des biens ou des titres appartenant au Conservateur et subsidiairement à celle des biens ou des titres fournis par des tiers.

Si ces derniers biens ou titres sont la propriété de plusieurs intéressés, la vente en est faite, à défaut d'accord entre ces derniers, proportionnellement à la somme pour laquelle chacun d'eux s'est engagé.

ART. 17. — Dans les quinze jours qui suivent la réalisation, le Conservateur est tenu de remplacer ou de compléter le cautionnement dont tout ou partie a été vendu, en observant les formes et les conditions exigées pour le cautionnement primitif.

CHAPITRE IV

De l'absence ou de l'empêchement des Conservateurs. — De la vacance des bureaux. — Des Conservateurs-Adjoints.

ART. 18. — Chaque Conservateur est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il assure l'intérim de la Conservation en cas de congé régulier du Conservateur titulaire.

Cet agent, qui prend le titre de Conservateur-Adjoint, est nommé, dans les mêmes conditions que le Conservateur, sur l'avis de ce dernier. Il est, comme lui, recruté parmi les agents de l'administration métropolitaine de l'Enregistrement. Il est également régi au point de vue du statut, du traitement, des indemnités, de la discipline et des conditions d'avancement par les textes réglementant le personnel administratif du Protectorat. Il prête serment devant le Tribunal de première Instance après enregistrement de sa commission au Greffe. Le Conservateur-Adjoint est responsable de ses actes dans les mêmes conditions que le Conservateur.

ART. 19. — S'il y a vacance d'un bureau par mort ou autrement, le cas de démission excepté, elle sera remplie, en attendant la nouvelle nomination du titulaire, par le Conservateur-Adjoint, responsable de sa gestion.

ART. 20. — Tout Conservateur démissionnaire ne peut quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur titulaire ou intérimaire, à peine de tous dommages et intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu.

CHAPITRE V

Du personnel des Conservations

ART. 21. — Le personnel des Conservations comprend :

1° Des agents proprement dits de Conservation régis pour le recrutement, l'avancement, la discipline, le traitement et les indemnités par les dispositions des Dahirs du

11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913) réglementant le personnel administratif du Protectorat ;

2° Des interprètes assermentés soumis aux dispositions du Dahir du 4 Djoumada el Oula 1331 (12 mai 1913) ;

3° Des géomètres fonciers et des dessinateurs affectés aux Conservations et régis, au point de vue de leur statut, par les dispositions réglementant le corps des géomètres et dessinateurs.

ART. 22. — Les agents de Conservations sont placés directement sous l'autorité effective des Conservateurs, dont ils exécutent strictement les instructions.

ART. 23. — Les interprètes, placés également sous l'autorité directe des Conservateurs, assurent ou vérifient la traduction de tous les actes et documents déposés aux Conservations. Ils certifient les traductions qu'ils sont appelés à faire eux-mêmes et visent, pour vérification, toutes celles déposées par les parties.

Dans ce dernier cas, ils signalent toutes les rectifications à apporter à ces traductions. Celles-ci peuvent être rejetées, s'il y a lieu, comme insuffisantes par le Conservateur.

ART. 24. — Les interprètes des Conservations font enregistrer leur commission au Tribunal de première Instance auprès duquel ils prêtent serment. Lorsqu'ils changent de poste, ils font enregistrer leur serment au Tribunal de leur nouvelle résidence.

ART. 25. — Les géomètres et dessinateurs affectés aux Conservations forment des brigades topographiques foncières relevant directement du Conservateur. Le vérificateur ou le géomètre chef de brigade reçoit directement du Conservateur tous ordres de service concernant la nature, l'ordre de priorité, la date, les dispositions à prendre pour l'exécution des travaux topographiques ayant trait à l'immatriculation des immeubles ou aux immeubles immatriculés situés dans le ressort de la Conservation. L'unité technique est assurée, entre les diverses Conservations, par l'agent topographe le plus élevé en grade.

ART. 26. — Les géomètres ne peuvent, sans ordre de service écrit, procéder à aucune opération, ni délivrer aucune copie ou extraits de plans déposés aux archives foncières. Ils se conforment, pour l'exécution de leurs travaux, aux règlements généraux et instructions particulières qui leur sont communiqués.

ART. 27. — Les géomètres fonciers doivent faire enregistrer leur commission au Tribunal auprès duquel ils prêtent serment. Lorsqu'ils changent de poste, ils font enregistrer leur serment au Greffe du Tribunal de leur nouvelle résidence.

ART. 28. — Transitoirement, en cas d'absence ou d'empêchement des géomètres fonciers attachés à une Conservation, les travaux à effectuer peuvent être confiés à toute autre personne possédant les connaissances nécessaires pour y procéder. Elles sont désignées à cet effet par une décision spéciale du Commissaire Résident Général et

prêtent le même serment que les géomètres de l'Administration.

ART. 29. — Les géomètres attachés aux Conservations assurent l'entretien des instruments qui peuvent leur être confiés, dans les conditions qui seront fixées par un règlement ultérieur.

CHAPITRE VI

Des registres de Conservation

ART. 30. — Indépendamment du registre des titres de propriété dit livre foncier, et du registre des dépôts prévu par le Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), le Conservateur de la propriété foncière tient :

1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ;

2° Un registre des oppositions ;

3° Un registre d'ordre des formalités subséquentes à l'immatriculation (morcellement, fusion, etc.) ;

4° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits ;

5° Une table alphabétique des titres de propriété ;

ARTICLE 31. — Le registre des dépôts est tenu en double exemplaire ; il est arrêté chaque jour par le Conservateur. Il doit être tenu sans grattage, surcharge ni interligne ; toute rature, s'il y a lieu, est faite au moyen d'un trait à l'encre, avec approbation en marge ou à la fin du texte. Les renvois sont toujours approuvés. L'un des exemplaires est déposé sans frais et dans les trente jours qui suivent sa clôture au Greffe du Secrétariat du Tribunal de première Instance du lieu de la Conservation.

Le jour même de la réception du registre, le Secrétaire Greffier dresse acte de dépôt et en fait parvenir une copie au Conservateur.

Il est interdit au Secrétaire-Greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'aux membres des juridictions françaises et au Conservateur de la propriété foncière.

ART. 32. — En cas de destruction des registres de dépôt de la Conservation, les doubles conservés au Secrétariat du Tribunal sont immédiatement remis, contre récépissé, au Conservateur de la propriété foncière, qui procède à la reconstitution de ces registres sans qu'il puisse en résulter aucune charge nouvelle pour les parties. Cette reconstitution a lieu, dans la même forme, au cas de destruction des doubles gardés au Secrétariat du Tribunal.

ART. 33. — Tous les registres tenus par le Conservateur sont cotés et paraphés par chaque page, par première et dernière, par le Président du Tribunal. Cette formalité est remplie, sans frais, dans les trois jours de la présentation des registres.

ART. 34. — Tous documents délivrés par les Conservateurs doivent être revêtus, à côté de leur signature, du sceau officiel de leur bureau.

CHAPITRE VI

Consultation des livres et documents fonciers

ART. 35. — Toute personne peut obtenir les renseignements consignés aux livres fonciers ou figurant aux plans des immeubles immatriculés ou renfermés dans les dossiers correspondants aux titres fonciers et dans les archives de la Conservation, moyennant le paiement des droits réglementaires de recherche et de copie.

ART. 36. — A cet effet, les intéressés présentent au Conservateur de la propriété foncière une réquisition tendant à la délivrance suivant le cas :

D'un certificat constatant la concordance d'un titre foncier et du duplicata du dit titre ;

De la copie d'un titre foncier et des mentions y consignées ou des seules mentions spécialement désignées dans la réquisition des intéressés ;

D'un certificat de non inscription ;

De la copie authentique, faisant foi en justice, de tous actes ou autres documents déposés au dossier d'un immeuble immatriculé ;

De la copie ou extrait de plans intéressant les propriétés immatriculées déposés dans les archives foncières.

ART. 37. — Dans le cas où les intéressés ne savent pas signer, les réquisitions à fin de délivrance de ces divers documents sont établies et signées pour ordre par le Conservateur.

ART. 38. — Le Conservateur pourra également, sur réquisition régulière, indiquer, à titre de simple renseignement, les noms, les numéros des titres et la situation sommaire des immeubles inscrits au nom d'un propriétaire nominativement désigné avec ses nom, prénoms et état civil, ou sur lesquels une même personne, désignée dans les mêmes conditions, aurait des droits réels immobiliers.

ART. 39. — Communication pourra encore être donnée au public, moyennant le versement d'un droit de recherche, des titres fonciers que les intéressés désigneront par écrit, mais toujours en présence du Conservateur ou d'un de ses agents et sans qu'aucune copie ou extrait puisse en être prélevé.

TITRE II

Des bornages et des plans fonciers

ART. 40. — La fixation du périmètre des propriétés à immatriculer doit être effectuée par des bornes, à défaut de limites naturelles présentant un caractère de fixité absolue.

Les bornes sont placées au moins à chacun des sommets du polygone formé par l'immeuble. Elles peuvent être marquées sur des rochers solidement fixés au sol, ou des constructions présentant toutes garanties de solidité.

Les bornes placées en terre doivent être en pierre taillée ou en ciment. La hauteur de ces bornes devra être

au moins de 0 m. 50, leur base étant assez volumineuse pour qu'elles soient très solidement fixées au sol ; la tête quadrangulaire aura au moins 0 m. 10 de côté. Les lettres I. F. y seront gravées ou peintes au minium. Les numéros des bornes peuvent être également gravés ou peints au minium. La fourniture, le transport et la mise en place des bornes ainsi que tous les frais de débroussaillage, s'il y a lieu, seront toujours à la charge des requérants et devront être assurés par leurs soins.

ART. 41. — Les bornes de triangulation ou les repères placés, lorsque l'exécution du plan nécessite l'établissement de points de triangulation ou de repères fixes, seront également à la charge des requérants. Les bornes seront en pierre, du même modèle que celles du périmètre, mais le géomètre devra placer sous chaque borne, comme témoin, une pierre plate ayant au moins 0 m. 35 de côté sur 0 m. 08 d'épaisseur. Ces bornes seront entourées d'un petit fossé circulaire ayant 1 m. 50 de rayon. Elles porteront, ainsi que les pierres placées comme témoins, un triangle équilatéral de 0 m. 10 de côté gravé ou peint au minium.

ART. 42. — Les plans de propriété sont dressés à l'échelle réglementaire conformément aux instructions techniques qui seront données aux géomètres. Ceux-ci mentionnent sur leurs plans la date du levé sur le terrain. Ils les datent et les signent dès leur achèvement. Il est toujours procédé, en même temps, aux opérations nécessaires en vue de leur rattachement aux points de triangulation les plus voisins ou à des points fixes, convenablement choisis, susceptibles eux-mêmes d'être rattachés à la triangulation générale.

ART. 43. — Les plans définitifs à annexer aux titres fonciers correspondants sont revêtus d'une mention régulière d'annexe datée et signée par le Conservateur. Toutes mentions ou annotations ultérieures portées sur ces documents sont visées par le Conservateur.

ART. 44. — Il est en outre procédé, au fur et à mesure de l'exécution des plans fonciers et en tous cas lors de leur vérification régulière, à la confection de mappes foncières cadastrales ou tableaux d'assemblage destinés à recevoir le report successif des plans particuliers rattachés aux points de triangulation en vue de la constitution progressive du cadastre correspondant aux livres fonciers.

ART. 45. — D'une manière générale, toutes les opérations effectuées par les géomètres fonciers seront rattachées aux triangulations ou travaux topographiques de tous ordres exécutés par le Service Géographique de l'armée et, le cas échéant, spécialement dans les centres urbains, par le Service des Travaux Publics.

D'autre part, tous les résultats de travaux topographiques (coordonnées, points géodésiques ou topographiques, plans, etc.) obtenus par les géomètres fonciers seront fournis périodiquement, sur sa demande, au Service Géographique de l'armée et à tous autres Services d'Etat ou municipaux, suivant leurs besoins.

TITRE III

Des droits à percevoir

CHAPITRE I

De la liquidation des droits. — De l'expertise

ART. 46. — L'accomplissement des diverses formalités prévues pour l'application du régime foncier dit de l'immatriculation donne lieu au paiement par le requérant des droits spécifiés au tarif ci-annexé. Les droits proportionnels à percevoir sont liquidés, savoir :

1^o En matière d'immatriculation sur la valeur vénale attribuée aux immeubles dans les réquisitions ;

2^o En matière d'inscription, constitution, transmission ou extinction de droits réels sur les sommes énoncées aux actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints moyennant une remise corrélative de numéraire ou, dans le cas contraire, sur une estimation fournie par les parties, de la valeur vénale des droits constitués, transmis ou éteints. Cette déclaration estimative est certifiée et signée au pied de l'écrit déposé à l'an d'inscription ou sur une réquisition spéciale. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration est reçue et signée par le Conservateur. La perception suit les sommes de cent francs en cent francs inclusivement et sans fractions.

ART. 47. — Si la valeur ou les sommes énoncées dans les réquisitions ou dans les actes ou déclarations paraît inférieure à la valeur réelle de l'immeuble ou des droits constitués, transmis ou éteints, l'expertise pourra être requise par le Conservateur dans les six mois, à compter de l'établissement du titre, ou dans l'année, à compter de la mention d'inscription ou de radiation.

ART. 48. — L'expertise a lieu dans les formes et conditions déterminées par le Dahir du 24 Rebia II 1333 (11 mars 1915) sur l'enregistrement. Les pénalités, au cas où l'insuffisance d'évaluation est reconnue, sont celles prévues dans ce dernier texte.

ART. 49. — Pour la perception des droits superficiels d'immatriculation, la contenance est celle du bornage de l'immeuble délimité ; pour la fusion et le morcellement, quand il y a transport sur le terrain, la contenance est celle de la parcelle ou des parcelles intéressées. La contenance est toujours forcée de manière à n'avoir que des ares ou des hectares.

ART. 50. — Tout requérant qui, pour une raison quelconque, aura retardé ou empêché l'exécution d'un travail topographique qu'il aura demandé, sera tenu, si l'agent s'est déplacé, de rembourser, au tarif de la vacation, le temps perdu en voyage et sur le terrain. S'il n'y a pas eu déplacement, mais si les moyens de transport ont déjà été arrêtés, il sera dû, à titre de dédommagement, une vacation au tarif exigible suivant que le transport devait être fait dans ou hors la résidence de l'opérateur. Aucune vacation ne sera due, lorsque le particulier aura prévenu au moins quatre jours francs avant le jour fixé pour le travail sur le terrain.

ART. 51. — Les frais que l'Administration aura engagés lorsque les parties n'auront pas fourni les bornes de triangulation, ou n'auront pas procédé au débroussaillage utile pour les bornages ou levés de propriété, seront, le cas échéant, recouverts par le Conservateur.

CHAPITRE II

Du paiement des droits

ART. 52. — Tous les droits et frais exigibles sont versés par les requérants au moment de la réquisition de chaque formalité.

Nul ne peut différer le paiement des droits sous le prétexte de contestations sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

Le Conservateur en délivre quittance au pied des documents par lui remis ou délivrés.

Au cas où la liquidation des droits ne pourrait être effectuée exactement au moment de la réquisition d'une formalité, il est versé une provision dont le montant est arbitré par le Conservateur et sur laquelle seront prélevés au fur et à mesure tous les frais et droits exigibles. Si les sommes consignées sont inférieures au total des sommes dues, le reliquat est acquitté, avant le retrait de documents à remettre aux parties. Le surplus des sommes consignées est reversé aux parties lors de la remise des dits documents.

Les sommes qui sont exigibles sur les formalités requises par les magistrats et fonctionnaires publics, en conformité des dispositions du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), sont recouvertes sur les débiteurs par les soins du Conservateur.

ART. 53. — Le recouvrement des droits qui, par suite d'erreur, omission ou pour toute autre cause, n'auraient pas été versés d'avance en tout ou en partie et suivi, solidairement, contre tous ceux qui ont concouru aux actes, conventions ou déclarations ou qui en profitent.

ART. 54. — Tout droit régulièrement perçu ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs.

ART. 55. — Il y a prescription pour la demande des droits après deux années à compter du jour de la perception, s'il s'agit d'un supplément de perception insuffisamment faite ou d'une fausse évaluation ne pouvant être constatée que par la voie de l'expertise.

Les parties sont également non recevables :

Après le même délai pour toute demande en restitution des droits perçus :

Après deux années du jour de la contravention pour toutes pénalités.

CHAPITRE III

Des poursuites et instances

ART. 56. — Le recouvrement des droits exigibles est poursuivi, le cas échéant, par voie de contrainte décernée

par le Conservateur-Adjoint. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le Juge de Paix de la circonscription du siège de la Conservation.

L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée du redevable avec assignation, à jour fixe, devant le Tribunal français compétent. Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire domicile au lieu du siège du Tribunal.

ART. 57. — Dans les instances relatives à l'exécution du présent, le serment ne peut être déféré par le Juge : la preuve testimoniale ne peut être reçue qu'avec un commencement de preuve par écrit, quelle que soit l'importance du litige.

TITRE IV

Du fonds d'assurance

ART. 58. — Le fonds d'assurance institué par l'article 100 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) peut être encore appelé à indemniser celui qui aurait été privé d'un droit et aurait ainsi subi un préjudice par suite d'une formalité subséquente à l'immatriculation, dans tous les cas où la responsabilité du Conservateur ne se trouverait pas engagée.

ART. 59. — Les prélèvements à effectuer sur le montant des droits perçus en vertu des dispositions de l'article 100 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sont fixés à 15 %. Le Conservateur les verse, à la fin de chaque mois, à un compte spécial, à la caisse du Trésorier Payeur Général ou du Receveur des Finances qui lui en délivre récépissé.

ART. 60. — Les demandes à fin d'indemnités contre le fonds d'assurance sont portées devant le Tribunal de première Instance du ressort de l'immeuble. Elles ne sont recevables qu'autant que le demandeur a discuté, s'il y a lieu, au préalable, les auteurs directs pouvant être reconnus personnellement responsables du dommage ou si ceux-ci reconnus responsables sont insolvables.

ART. 61. — Le Trésor public a dix ans pour poursuivre le remboursement au fonds d'assurance des sommes ainsi payées si les auteurs reconnus personnellement responsables de la lésion ou leurs représentants reviennent à meilleure fortune.

ART. 62. — Les indemnités allouées par le Tribunal ne sont payées, le cas échéant, qu'à concurrence des deux tiers des sommes acquises au fonds d'assurance au jour du jugement.

Si plusieurs jugements sont rendus le même jour et si le total des allocations résultant de ces jugements excède les deux tiers du fonds d'assurance, les créanciers sont payés au marc le franc des deux tiers à distribuer.

ART. 63. — Dès la reddition de chaque jugement, le Secrétaire-Greffier est tenu d'en adresser au Conservateur et au Trésorier Général du Protectorat un extrait certifié faisant connaître le montant de l'allocation. Cet extrait est

visé par le Procureur Commissaire du Gouvernement. Le Greffier se fait délivrer, pour sa décharge, un récépissé du Trésorier Payeur Général.

ART. 64. — L'action en indemnité est périmée si elle n'a été intentée dans le délai d'un an à partir de l'immatriculation ou de l'inscription qui aura occasionné la lésion.

L'action en recouvrement d'une somme allouée par jugement est éteinte au profit du fonds d'assurance si le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de six mois à partir du jour du jugement.

ART. 65. — Les indemnités allouées sont payées par le Trésorier Payeur Général du Protectorat sur la quittance des ayants droit, qui produisent notamment la grosse du jugement appuyée d'un certificat du Secrétaire-Greffier attestant que la décision judiciaire n'est soumise à aucun recours de droit. Les attributaires d'indemnités n'ont droit à aucun intérêt.

ART. 66. — Les saisies-arrêts ou oppositions au paiement des indemnités sont faites entre les mains du Trésorier Payeur Général du Protectorat, conformément aux dispositions du Dahir du 2 août 1914.

TITRE VI

Tarif des droits

1° Droits proprement dits de Conservation

I. — Pour toute procédure d'immatriculation jusques et y compris l'établissement du titre foncier :

a) Droit gradué de 2,50 pour 1.000 sur la valeur déclarée en arrondissant les sommes, pour la perception des droits, de mille en mille francs, avec maximum de Fr. 25.00 (droit perçu lors du dépôt de la réquisition et restant acquis, quelle que soit la suite réservée à la demande en immatriculation).

b) Droit proportionnel de 0,10 centimes % sur la valeur déclarée (perçu lors de l'établissement du titre foncier).

c) En outre, pour toute inscription faite, à la suite du titre, des droits fonciers reconnus :

S'il s'agit d'un droit non susceptible d'évaluation, un droit fixe de Fr. 1.50

S'il s'agit d'un droit susceptible d'évaluation, un droit proportionnel de 0,10 %, avec minimum de F. 1.50

d) Enfin, pour la délivrance du duplicata du titre, par rôles de 20 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne (toute page commencée sera comptée pour un rôle)... Fr. 1.00

II. — Pour l'établissement de tout nouveau titre foncier en suite de morcellement, fusion, reconstitution de propriétés, etc., déjà immatriculées :

a) 1° Droit de 0,25 % sur la valeur de l'immeuble avec maximum de Fr. 10.00

2° Droit proportionnel de 0,05 % sur la même valeur dépassant 5.000 francs.

b) Pour délivrance du duplicata de titre, même tarif que ci-dessus, par rôle Fr. 1.00

Ce tarif est, du reste, applicable pour toute délivrance de duplicata de titre foncier.

III. — Pour l'enregistrement, sur les deux registres de dépôts des actes (y compris la décision d'immatriculation) mentionner sur les livres fonciers Fr. 1.00

IV. — Pour toute mention portée sur les livres fonciers, postérieurement à l'établissement du titre original :

Si elle est relative à un fait ou convention susceptible d'évaluation (vente, adjudication, cession, échange, donation, mutation par décès et tous actes translatifs de propriété d'usufruit ou de jouissance, hypothèque, etc.) à l'exception des mainlevées d'hypothèques :

Un droit proportionnel de 0 fr. 20 avec minimum Fr. 1.50

Pour les mainlevées d'hypothèques, un droit proportionnel de 0,10 avec minimum de Fr. 1.50

Si elle est relative à tous autres faits ou conventions non susceptibles d'évaluation, un droit fixe de F. 1.50

V. — Pour toute mention inscrite sur le titre foncier et reportée sur le duplicata, un droit fixe de Fr. 1.00

VI. — Pour tout certificat constatant la conformité du duplicata du titre avec le titre lui-même..... Fr. 1.50

VII. — Pour toute copie littérale d'un titre foncier original (à l'exclusion des mentions y figurant)... Fr. 2.00

VIII. — Pour toute copie de mentions inscrites sur un titre foncier, un droit fixe pour chaque mention de Fr. 1.50

IX. — Pour les états particuliers ou généraux concernant les droits fonciers mentionnés sur un titre foncier, par mention visée dans chaque état..... Fr. 1.50

X. — Pour tout certificat attestant qu'il n'existe aucune mention d'inscription ou tout état négatif Fr. 1.50

XI. — Pour tout état, délivré à titre de simples renseignements, concernant les droits réels appartenant à une personne déterminée, par droit réel indiqué.... Fr. 1.50

XII. — Pour les copies d'actes ou tous autres documents déposés, par rôle de 20 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne, toute page commencée étant comptée pour un rôle Fr. 1.50

XIII. — Pour chaque duplicata de quittance.. Fr. 0.50

XIV. — Pour droits de recherche en vue de la simple communication d'un titre foncier, par titre communiqué Fr. 0.50

XV. — Pour toute notification faite à la diligence du Conservateur, en sus des déboursés..... Fr. 1.00

2° Droits topographiques

I. — Pour les bornages en vue de l'immatriculation, parcellaire, fusion, y compris le levé régulier de plan et la fourniture du duplicata du plan :

a) Propriétés situées dans le périmètre urbain des villes, villages, agglomérations :

1° Droit fixe de 5 francs ;

2° 0 fr. 25 par are (avec minimum de 1 franc) ;

3° 0,30 % sur la valeur de l'immeuble ;

b) Propriétés situées en dehors des périmètres urbains :

A. — Terrains nus :

1° Droit fixe de 5 francs ;

2° 0 fr. 50 par hectare (avec minimum de 1 franc) ;

3° 0,30 % sur la valeur de l'immeuble.

B. — Propriétés bâties ou terrains forestiers en totalité ou en partie :

1° Droit fixe de 5 francs ;

2° 0 fr. 75 par hectare (avec minimum de 1 fr. 50) ;

3° 0,30 % sur la valeur de l'immeuble.

II. — Pour les autres travaux sur le terrain, tels que bornages complémentaires ou rectificatifs, rétablissement ou arrachement de bornes, lotissements, application de plans :

Par vacation de trois heures :

a) Dans la résidence de l'opérateur :

Pour le temps passé sur le terrain..... Fr. 8.00

b) En dehors de la résidence de l'opérateur :

Pour le temps passé en voyage (aller et retour) et sur le terrain Fr. 16.00

III. — Pour les travaux exécutés au bureau :

a) Travaux fonciers spéciaux, fusions, morcellements, assemblages de plans, réductions, calques, etc. :

Par vacation de trois heures Fr. 4.00 (non compris, le cas échéant, le prix de la fourniture de tout duplicata, photo blanc, photo bleu) ;

b) Duplicata de plans et d'autres documents d'archives ne nécessitant qu'un simple travail de reproduction :

Photo blanc sur toile, 10 francs le mètre carré, avec minimum de Fr. 5.00

Photo bleu, 5 fr m. q., avec minimum de..... Fr. 2.50

NOTA. — Toute vacation commencée est due en entier.

3° Droits de traduction

Les droits exigibles pour les traductions faites, le cas échéant, par les interprètes de langue arabe attachés à la Conservation, à la requête des intéressés, d'actes déposés à la Conservation sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour traduction *in extenso* des titres de propriété arabes, par rôle du texte français calculé à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne..... Fr. 3.00

2° Pour traduction des signatures apposées en caractères arabes sur chaque acte ou écrit produit à la Conservation Fr. 0.60

IV. — Le Conservateur perçoit en outre, s'il y a lieu,

1° Les débours faits pour envoi de notification ou de convocation, spécialement si la voie postale a été employée

2° Les autres frais engagés, le cas échéant, par l'Administration et incombant régulièrement aux requérants.

Fait à Rabat, le 21 Redjeb 1333.
(4 Juin 1915.)

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 7 juin 1915.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

DAHIR DU 5 JUIN 1915

instituant une Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca et rendant applicables, dans diverses régions de l'Empire Chérifien, le Dahir sur l'Immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir organique du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), sur l'immatriculation des immeubles et spécialement son article 109 ainsi conçu : « Le présent Dahir « ne sera applicable que dans les parties de Notre Empire « qui seront indiquées ultérieurement » ;

Vu le Dahir du 18 Redjeb 1333 (1^{er} juin 1915), fixant diverses dispositions transitoires pour l'application du Dahir organique sur l'Immatriculation ;

Vu le Dahir du 19 Redjeb 1333 (2 juin 1915), fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 Redjeb 1333 (3 juin 1915), édictant les détails d'application du Régime foncier de l'immatriculation ;

Vu l'Année Viziriel du 21 Redjeb 1333 (4 juin 1915), portant réglementation sur le Service de la Conservation de la Propriété Foncière,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca ayant, en principe, le même ressort que le Tribunal de première Instance de cette ville.

ART. 2. — Le Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour régler le nouveau Régime foncier, sont applicables, pour compter du 15 juin 1915, aux Régions suivantes :

Cercle des Doukkala

Ville de Mazagan ;

Ville de Mazagan et zone myriamétrique ;

Contrôle de Sidi Ali : tribus des Chiadma et Chtouka y compris la ville d'Azemmour.

Région de la Chaouïa

Ville de Casablanca ;

Contrôle Civil de Casablanca-banlieue : tribu Zenata, Ouled Ziane, Mediouna ;

Contrôle Civil de Ber Rechid : tribus des Oulad Harriz ;

Contrôle Civil de Boulhaut : tribus des Moualin El Ouata, Moualin El Ghaba, Feddalate, Beni Oura (Ziaïda) ;

Contrôle Civil de Boucheron : tribus des Oulad Sebhab, Oulad Ali, Ahlaf, Mellila (Medraka) ;

Contrôle Civil de Settât : tribus des Mzamza, Oulad Bou Ziri, Oulad Sidi ben Daoud ;

Contrôle Civil des Oulad Saïd : tribus des Hedami, Oulad Abbou, Oulad Arif et M'Zoura, Moualin El Hefra, G'Dana ;

Contrôle Civil de Ben Ahmed : tribus des Oulad Mrah, Oulad Farès, Mlal, Beni Brahim et Oulad Chebana (Mzab), Achache ;

Bureau des Renseignements d'El Boroudj : tribus des Oulad Nadji et Oulad Ali (Beni Mesquine).

Région de Rabat

Ville de Rabat ;

Contrôle Civil de Rabat-banlieue : tribus des Haouzia, Oudaya, Arab ;

Ville de Salé ;

Contrôle Civil de Salé-banlieue : tribus des Schoul, Ameur, Hosseine ;

Contrôle Civil de Kenitra : ville de Kenitra, tribus des Ameur, Oulad Naïm, Menasra, Ould Siama ;

Cercle du Gharb : tribus des Klot, Tlig, Sefian, Sarsar, Masmonda, Abel Chérif, Beni Malek, Oulad Moussa, Mokhtar ;

Annexe de Dar Bel Hamri : tribus des Oulad M'hamed, Oulad Yahia, Sfafha ;

Annexe de Fort Petitjean : tribus des Cherarda.

Fait à Rabat, le 22 Redjeb 1333.

(5 juin 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 7 juin 1915.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

DAHIR DU 5 MAI 1915

portant nomination d'un Conservateur de la Propriété Foncière au Maroc

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. ROUSSEL, Charles, Albin, Maroc, est nommé Conservateur de la Propriété Foncière au Maroc.

Fait à Rabat, le 20 Djoumada II 1333.
(5 mai 1915).

Vu pour mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1915.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

**INSTRUCTION GÉNÉRALE DU GRAND VIZIR
concernant le fonctionnement du régime foncier de
l'immatriculation**

Le Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) — Annexe IX — a posé les bases du nouveau régime de la propriété foncière dans l'Empire Chérifien. Il a été complété par quatre autres textes en date des 18, 19, 20, 21 et 22 Hedjeb 1333 (1^{er}, 2, 3, 4 et 5 juin 1915) fixant tous les détails d'application, ainsi que la législation applicable aux immeubles immatriculés.

Ces documents instaurent au Maroc le système de l'immatriculation des immeubles et des livres fonciers, dans le but de garantir, d'une manière absolue, la stabilité des acquisitions et de féconder ainsi le crédit immobilier.

Ce système a, en effet, pour résultat primordial, d'individualiser la propriété immobilière, de déterminer exactement tant sa consistance matérielle que sa situation juridique, et a, pour bases fondamentales, les principes suivants :

Légalité ou force probante des inscriptions figurant sur les livres fonciers. — Publicité absolue de tous les droits immobiliers et des modifications de ces droits, par désignation d'immeubles. — Spécialité de tous les droits réels immobiliers et charges foncières. — Contrôle préalable de tous les actes soumis à l'inscription.

A raison des principes nouveaux mis en œuvre par ces textes organiques, il paraît indispensable d'en com-

menter les dispositions les plus importantes et spécialement celles du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), qui sert de fondement à toute cette organisation.

Le rôle des diverses autorités appelées à concourir à leur mise en application pourra être aussi, en même temps, précisé.

* * *

Ainsi que le spécifie l'article 13 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), toute procédure d'immatriculation est essentiellement facultative, sauf en cas d'aliénation ou échange d'immeubles domaniaux, ou échange d'immeubles frappés de habous publics. Elle n'est entamée que sur la demande des intéressés, établie sous forme de réquisition.

Afin d'en abréger les délais, tout requérant doit faire élection de domicile au lieu de la Conservation foncière intéressée, du moins lorsque celui-ci n'a pas son domicile dans le ressort.

Cette réquisition est établie en français, mais il est évident que lorsqu'un musulman déposera à la Conservation une demande d'immatriculation rédigée en arabe, elle sera simplement traduite en français par un interprète de la Conservation. Les imprimés de réquisition ont été établis en conséquence.

Cette réquisition doit mentionner spécialement l'adresse exacte des propriétaires limitrophes auxquels des convocations personnelles doivent être envoyées pour le bornage (article 19). A l'appui de la demande d'immatriculation sont déposés tous les titres et documents justificatifs des droits invoqués ; il sera indispensable qu'un inventaire détaillé en soit dressé sur la réquisition elle-même.

* * *

La publicité des demandes d'immatriculation et des bornages, organisée par les articles 17 et 18 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), doit être aussi complète que possible.

Il sera donc utile que les placards des réquisitions, ainsi que l'avis de bornage, soient également affichés à la Conservation foncière et sur l'immeuble en instance d'immatriculation. C'est le Caïd qui assurera l'exécution de ce dernier affichage.

Les autorités locales françaises de contrôle, par l'intermédiaire desquelles ces placards et avis de bornage parviendront au Cadi et au Caïd, devront veiller particulièrement, tout d'abord, à ce que ces transmissions ne subissent aucun retard ; ensuite, à ce que leurs publications et affichages soient effectués immédiatement et réglementairement, et enfin à ce que le Cadi et le Caïd renvoient, dès après le jour fixé pour le bornage, les certificats constatant l'exécution des publications et affichages réguliers.

Il y a lieu, à ce sujet, de rappeler que la véritable manière pratique de propager utilement un avis intéressant la masse des habitants consiste à les publier verbalement ; c'est dans ce but que le Caïd a été chargé de faire

publier, toutes les semaines, l'extrait de réquisition et l'avis du bornage, dans les marchés, afin que la population de la région intéressée en soit avertie ; ces publications doivent avoir, également, pour effet d'instruire utilement la population aux nouvelles méthodes, auxquelles elle peut avoir recours, pour faire reconnaître et confirmer ses droits à la possession du sol, en les plaçant sous la sauvegarde du nouveau régime foncier de l'immatriculation.

Dans le même ordre d'idées, les convocations personnelles au bornage d'immatriculation seront, le cas échéant, remises aux intéressés dans les conditions les plus parfaites de régularité et de célérité, toutes les fois qu'elles seront transmises par la voie administrative. Les récépissés de ces convocations, signés des intéressés, seront retournés également, sans le moindre retard, à la Conservation. Il sera toujours désirable que ces convocations soient, dans la mesure du possible, remises à personne, afin d'en retirer immédiatement les récépissés réguliers y attachés. A défaut, elles pourront être remises au domicile ou à la résidence de l'intéressé, entre les mains des parents, amis, serviteurs, portiers ou concierges. L'emploi d'une enveloppe ne sera jamais obligatoire.

* * *

Les opérations du bornage d'immatriculation sont dirigées, en principe, par le Conservateur.

Celui-ci peut déléguer, cependant, sur le terrain, à cet effet, un agent du Service de la Conservation foncière, et aussi, le géomètre assermenté chargé du bornage. Le Conservateur n'en est pas moins chargé de veiller à la régularité de ce bornage, comme du reste de toute opération ou formalité nécessitée par l'application des textes fonciers.

Le bornage d'immatriculation qualifié de « provisoire », mais qui devient définitif, simplement par le fait qu'il n'est procédé, dans la suite, à aucune opération complémentaire ou rectificative, présente une importance toute particulière.

Il importe tout d'abord que les autorités locales (françaises ou maghzen), prévenues des dates du bornage par les avis transmis pour publication, suivent de très près ces opérations qui ont pour but de fixer les limites exactes de l'immeuble à immatriculer.

Un transport sur les lieux, au jour fixé pour le bornage, constituera donc une précaution essentielle pour pouvoir apprécier si l'Administration ne subit aucun préjudice.

La présence du chef indigène intéressé sera spécialement de la plus grande utilité, car il peut savoir, mieux que tout autre, dans quelle mesure une demande d'immatriculation porte atteinte à des droits régulièrement exercés par la population.

Il y aura donc lieu, dès le début, de donner à ces agents l'ordre très ferme de ne jamais manquer d'assister ou de se faire représenter à un bornage d'immatriculation.

Le représentant de l'autorité française de contrôle ou le Chef indigène aurait, le cas échéant, à formuler entre les

maines de l'agent chargé de diriger les opérations, telles observations, revendications, oppositions ou demandes d'inscription que de droit. Les parties comparantes ou intervenantes doivent être appelées à signer au procès-verbal de bornage (article 21) leurs déclarations, réclamations, oppositions ou demandes d'inscription faites au cours des opérations et susceptibles de figurer sur ce document.

Cette prescription aura pour effet — nonobstant le caractère d'authenticité que présentent les procès-verbaux établis par des agents assermentés, et qui font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire — d'éviter toutes difficultés ultérieures, et de mettre, en outre, les intéressés dans l'obligation de bien préciser leurs déclarations.

Afin de faciliter la rédaction du procès-verbal qui ne saurait être arrêté ou clos, et même trop souvent rédigé, que lors de la fin des opérations effectives du bornage, il sera loisible de recueillir toutes les déclarations, réclamations, etc., sous forme d'annexes au procès-verbal.

Tous les autres assistants au bornage devront être mentionnés, pour ordre, au procès-verbal de bornage, avec leur qualité et leur domicile, mais sans avoir à signer ce document.

Le bornage doit être obligatoirement effectué, en la présence du requérant ou en celle de son représentant régulier, et si le procès-verbal constate cette absence (article 22) la réquisition peut être considérée comme non avenue (article 23). Cette forclusion ne saurait être cependant appliquée, dans tous les cas, d'une manière absolue et radicale, et il importera que le Conservateur se rende toujours compte des raisons qui ont motivé l'absence du requérant, qui peut avoir à faire valoir des excuses admissibles, justifiant parfaitement la fixation d'un nouveau bornage.

Les mêmes principes seront appliqués pour le prononcé de la forclusion résultant des dispositions de l'article 50 du même Dahir, au cas où le requérant ne fait pas les diligences utiles pour suivre la procédure d'immatriculation, après sommation du Conservateur.

Le géomètre chargé du bornage doit enfin établir, au cours de cette opération, un plan sommaire de bornage. Il ne saurait, évidemment, être question que d'un simple croquis visuel permettant de retrouver facilement les bornes placées. Il mentionnera également les points importants du terrain pouvant servir de repères.

Le levé du plan régulier de l'immeuble doit être, au surplus, entrepris par le géomètre, en principe, dès l'achèvement des opérations du bornage. Il est, en tout cas, essentiel que le géomètre qui a exécuté le bornage, procède lui-même, sauf empêchement absolu, au levé du plan régulier et ce, dans les délais les plus brefs. Il importera, en outre, de grouper, aussi bien du reste pour les bornages d'immatriculation ou autres, que pour les levés de plans, les opérations en instance intéressant une même région, afin qu'elles soient effectuées en une même tournée.

* * *

Les oppositions ou demandes d'inscription formulées par les tiers à l'encontre d'une demande d'immatriculation sont reçues, durant tous le cours de la procédure, dès le dépôt de la réquisition d'immatriculation, soit à la Conservation, soit au Tribunal de Paix, soit dans les bureaux du Caïd, soit à la Mahakma du Cadi (Article 25).

Les déclarations verbales d'opposition font l'objet de procès-verbaux établis en double expédition, dont un exemplaire est remis à l'intéressé ; l'autre exemplaire est transmis d'urgence à la Conservation par le Juge de Paix, le Caïd ou le Cadi.

Les oppositions ou demandes d'inscription peuvent être aussi transmises, par écrit, à ces diverses autorités ainsi qu'aux autorités françaises locales, qui les transmettent sans retard à la Conservation.

Les oppositions doivent contenir l'énonciation des droits invoqués et des titres sur lesquels elles sont appuyées.

Elles peuvent enfin être formulées, ainsi qu'il a été ci-dessus spécifié, lors du bornage de l'immeuble en instance d'immatriculation, entre les mains de l'agent chargé de diriger cette opération.

L'article 23 prévoit la publication et l'affichage de l'avis de clôture de bornage inséré au *Bulletin Officiel*. Cet avis a pour but de prévenir le public que les oppositions ou demandes d'inscriptions ne seront plus reçues à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de son insertion au *Bulletin Officiel*.

Passé le dit délai, la forclusion peut être encourue.

Les règles déjà tracées pour la publication et l'affichage des placards de réquisition et avis de bornage doivent être strictement observées pour les avis de clôture de bornage, afin d'assurer à ces avis la plus grande publicité.

Dès l'expiration des délais d'opposition, les certificats de publication et d'affichage de l'avis de clôture de bornage sont renvoyés au Conservateur par le Juge de Paix, le Caïd et le Cadi (Article 28). Ils doivent faire mention des diverses oppositions ou demandes d'inscription reçues depuis le début de la procédure.

L'article 31 prévoit, d'autre part, la notification, au requérant, de toutes ces oppositions ou demandes d'inscription formulées au cours de la procédure.

Le Conservateur procédera à ces notifications, au fur et à mesure de la réception des oppositions, afin de prévenir le plus tôt possible le requérant, mais le délai d'un mois prescrit pour apporter leur mainlevée ou une déclaration d'acquiescement ne saurait courir que du jour, soit de l'expiration des délais d'opposition, soit de la dernière notification d'opposition faite au requérant si elle a lieu après l'expiration des délais d'opposition.

* * *

La copie exacte et complète du titre de propriété délivrée au propriétaire ou à un titulaire de droit réel ayant requis l'établissement d'un titre foncier spécial concernant

le droit dont il est bénéficiaire constitue le double ou duplicata authentique et unique du titre dont la concordance avec ce dernier peut être certifiée à toute époque par le Conservateur (Article 60) à l'exclusion des copies ou extraits des titres fonciers, qui peuvent être délivrés à tout tiers, requérant communication écrite des livres fonciers.

Quant aux certificats spéciaux d'inscription, ils sont délivrés, par application des dispositions de l'article 58, aux titulaires de droits réels ou charges foncières. Ils contiennent la copie authentique, complète de la ou des mentions portées aux livres fonciers intéressant le droit réel ou charges foncières en cause.

* * *

Les livres fonciers ne sauraient remplir leur destination que s'ils renseignent complètement et exactement les intéressés sur tous les droits se rapportant à un immeuble déterminé. Leur consultation facile a été organisée par le règlement sur la Conservation foncière, mais leur publicité doit être absolue et s'appliquer, sans réserve, à tous faits intéressant la situation juridique de l'immeuble, y compris les causes de résolution pouvant frapper les droits inscrits.

La loi foncière spécifie ainsi nettement que la conservation de tous les droits réels immobiliers ou des charges foncières ne s'obtient, à l'égard des tiers (article 66), et même entre parties (article 67), que par le fait et du jour de leur inscription sur les livres fonciers.

Il importe que les intéressés n'ignorent pas ces principes absolus et s'y conforment strictement en faisant inscrire à la Conservation foncière tous faits, actions ou conventions ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier, rectifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute condition de son inscription. Les mutations par décès doivent ainsi être mentionnées sur les livres fonciers (article 82). Il en est de même des baux d'immeubles excédant trois années et de toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus (article 65).

Aussi le régime hypothécaire, institué par le Dahir fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, a-t-il été organisé de manière à assurer, dans tous les cas, l'inscription de toutes les hypothèques grevant un immeuble déterminé. L'inscription des prêts à courts termes peut seule être différée pendant quatre-vingt-dix jours afin de favoriser ces sortes de prêts qui peuvent être utilisés par le commerce. Quant aux privilèges immobiliers, ils sont réduits à deux : celui des frais de justice, pour la réalisation de l'immeuble, et celui des droits du Trésor.

Enfin, les causes de révocation ou de résolution des conventions, les actions immobilières tendant à annuler ou éteindre un droit doivent être mentionnées aux livres fonciers.

Dans ces conditions, toutes annulations ou modifications de mentions portées ultérieurement sur les livres

fonciers ne peuvent être opposées ou préjudicier aux tiers inscrits de bonne foi.

Les dispositions de l'article 91 relatives aux radiations d'inscription visent donc, aussi bien les modifications, rectifications d'inscriptions ou de prénotations, que leur simple annulation ou extinction totale ou partielle.

Du reste, dans tout le régime foncier basé sur le principe de la force probante des registres fonciers et qui accorde aux énonciations du livre foncier une autorité absolue et des effets irrévocables, aucune distinction ne peut pratiquement être faite entre les mentions d'inscription et celle dite de radiation.

Il convient, en effet, de n'accorder la consécration légale et le bénéfice de la publicité sur les livres fonciers, qu'à des droits légitimes, à l'exclusion de toutes prétentions suspectes. Le Conservateur doit donc procéder à l'examen préalable, très attentif, des actes et documents produits à l'appui, aussi bien d'une demande d'inscription sur les livres fonciers relative à la constitution ou à la déclaration d'un nouveau droit établi sur un immeuble, que d'une demande d'inscription tendant à changer le titulaire d'un droit, à modifier toute condition de son inscription ou encore relative à la modification, la rectification ou la radiation partielle ou totale d'un droit déjà inscrit.

Toutes ces diverses formalités s'effectuent, au surplus, toujours par voie d'inscriptions analytiques ou de mentions sommaires portées sur les livres fonciers.

Le contrôle du Conservateur est ainsi absolument général. Il a lieu sous sa responsabilité telle qu'elle résulte des dispositions combinées du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation et des articles 79 et 80 du Dahir sur les contrats et obligations fixant l'étendue et la portée de la responsabilité incombant à tous les agents de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions, tels les Conservateurs de la Propriété foncière.

* * *

Ce contrôle très étendu, ainsi donné au Conservateur, a pour correctif correspondant, au cas de refus d'inscription, le droit de recours devant le Tribunal de première Instance, accordé à tout intéressé par l'article 96, ainsi que le droit de requérir une prénotation d'une durée de dix jours permettant au requérant soit d'apporter, pendant ce temps, les actes réguliers, ou les plus amples justifications demandées par le Conservateur, soit de faire inscrire une demande en justice en vue de la reconnaissance du droit invoqué (article 85) ou bien une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de première Instance (article 85) accordant une prénotation ayant une nouvelle durée d'un mois (article 86).

Il convient d'observer, à ce sujet, que toute prénotation prise sur ordonnance rendue par le Président du Tribunal de première Instance n'a qu'une durée maximum d'un mois (article 86) et est radiée d'office par le Conservateur (article 92) si une demande en justice pour la reconnaissance du droit n'est inscrite avant l'expiration de ce délai. En outre, dans ce cas encore, cette prénotation est

radiée (article 92) si l'inscription définitive n'est pas opérée dans les six mois de l'inscription de la prénotation autorisée par ordonnance (article 86).

* * *

Un fonds d'assurance a été enfin institué (article 100) pour indemniser, le cas échéant, tout propriétaire ou autre titulaire de droit réel, dépouillé de ses droits par le fait d'une immatriculation ou d'une inscription subséquente, indûment opérée, par suite de fraudes, faux, surprise ou erreur.

Néanmoins, il conviendra, tout d'abord, que l'intéressé, qui voudra se faire indemniser, discute, au préalable, le cas échéant, les auteurs directs pouvant être reconnus personnellement responsables du dommage.

Cependant, si ceux-ci, reconnus responsables, sont insolvables, le fonds d'assurance peut être appelé à intervenir, sauf son recours ultérieur contre les auteurs directs du dommage.

Cette institution offre donc une garantie nouvelle très réelle aux titulaires de droits réels, sur l'importance de laquelle il paraît inutile d'insister.

*Fait à Rabat, le 23 Redjeb 1333.
(6 Juin 1915.)*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour mise à exécution :

Casablanca, le 7 juin 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

ERRATA

**au Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913)
sur l'immatriculation des immeubles**

ART. 23. — *Au lieu de* : « opérations prescrites à l'article précédent », *lire* : « opérations prescrites à l'article 21 ».

ART. 27. — *In fine. Au lieu de* : « l'article 24 », *lire* : « l'article 23 ».

ART. 28. — *2^e ligne. Au lieu de* : « l'article 23 », *lire* : « l'article 24. »

ART. 61. — *Au lieu de* : « l'article 15 », *lire* : « les articles 14 et 15 ».

ART. 89. — *Au lieu de* : « la concordance entre le livre foncier et le titre ait été rétablie », *lire* : « la concordance entre le livre foncier et le duplicata du titre ait été rétablie ».

MUTATIONS

dans le personnel des Contrôles Civils et des Services Municipaux

Par Arrêté Résidentiel en date du 20 mai 1915.

M. CONTARD, Contrôleur Civil suppléant à Kénitra, est nommé Chef de l'annexe du Contrôle Civil de Boucheron.

Par Arrêté Résidentiel en date du 31 mai 1915,

M. CORTADE, Contrôleur Civil de Kénitra, est nommé Contrôleur de Rabat-banlieue ;

M. GOUDERT, Contrôleur Civil, Chef des Services Municipaux de Kénitra, est nommé Contrôleur Civil de Kénitra ;

M. HUET, Contrôleur suppléant à Souk el Arba du Gharb, est affecté au Cercle du Gharb ;

M. LE CAMPION, Administrateur-Adjoint des Colonies, en service détaché, affecté à Souk el Arba du Gharb, est mis provisoirement à la disposition de M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien ;

M. SLIZEWICZ, Commis Expéditionnaire à Souk el Arba du Gharb, est affecté au Cercle du Gharb.

Par Arrêté Résidentiel en date du 31 mai 1915,

M. DAIREAUX, Charles, Roger, Administrateur Adjoint des Colonies, hors cadres, est nommé Chef des Services Municipaux de Safi, en remplacement de M. le Capitaine LECLERC.

NOMINATION

dans le corps des médecins du Service de la Santé et de l'Assistance publiques

Par Arrêté Viziriel en date du 25 Djoumada II 1333 (20 mai 1915),

M. le Docteur BRUNEAU, Achille, Marie, Victor, Denis, est nommé Médecin de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Assistance publiques.

TITULARISATIONS ET NOMINATIONS dans le personnel administratif

Par Arrêté Viziriel en date du 3 Redjeb 1333 (18 mai 1915),

M. LEYNAUD, Louis, Edouard, a été titularisé dans son emploi et nommé Commis Dactylographe de 4^e classe, à compter du 27 mai 1915.

Par Arrêté Viziriel en date du 3 Redjeb 1333 (18 mai 1915),

M. DELORAINE, Hector, a été titularisé dans son emploi et nommé Commis Dactylographe de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1915.

CONCOURS

pour six emplois de Rédacteurs stagiaires ouvert par l'arrêté viziriel du 29 Rebia II 1333 (16 Mars 1915)

LISTE D'ADMISSION

1. — M. VESINE DE LA RUE ;
2. — M. PERNON ;
3. — M. POLLACHI ;
4. — M. SLIZEWICZ ;
5. — M. BRENIER ;
6. — M. LAURANS.

Rabat, le 3 juin 1915.

L. Secrétaire Général du Protectorat p. i.,
DE TARDE.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Guerre

ARMÉE ACTIVE

PROMOTIONS

Corps des interprètes militaires. — Par décret du Président de la République en date du 19 mai 1915, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, ont été promus :

Au grade d'officier interprète principal

M. Ollier (Joseph-Marie-Camille), officier interprète de 1^{re} classe, hors cadres, détaché à l'état-major d'une division aux armées, en remplacement de M. Bagard, atteint par la limite d'âge, placé à la suite.

M. Ollier est réintégré dans les cadres.

Au grade d'officier interprète de 1^{re} classe

1^{er} tour (ancienneté). M. Marc (Benjamin), officier interprète de 2^e classe, hors cadres, au service des renseignements du Maroc occidental, en remplacement de M. Ollier, promu.

M. Marc est maintenu dans sa position actuelle.

2^e tour (choix). M. Nehlil Mohammed ben Hócine ben Mohammed, officier interprète de 2^e classe, hors cadres, en mission, à la disposition du département des affaires étrangères, en remplacement de M. Marc, maintenu hors cadres.

M. Nehlil est maintenu dans sa position actuelle.

1^{er} tour (ancienneté). M. Denoun, officier interprète de 2^e classe à l'état-major du corps d'occupation du Maroc occidental, en remplacement de M. Nehlil, maintenu hors cadres.

Au grade d'officier interprète de 3^e classe

(Par application de l'article 3 de la loi du 18 février 1901)

(Lang du 20 avril 1915)

M. Mahmoud ben Ali Saïeb, interprète stagiaire aux troupes d'occupation du Maroc oriental.

M. Nansour ben Saad Ayoub, interprète stagiaire aux troupes d'occupation du Maroc oriental.

(Rang du 12 mai 1915)

M. Gérenton (Eugène), interprète stagiaire hors cadres, au corps d'occupation du Maroc occidental, est maintenu dans sa position actuelle.

ARMÉE TERRITORIALE

MUTATIONS

Infanterie. — Par décision ministérielle en date du 22 mai 1915, les mutations ci-après sont prononcées :

M. Maucour, lieutenant de réserve au 1^{er} régiment d'infanterie, passe au 113^e régiment territorial d'infanterie (Maroc oriental).

ARMÉE ACTIVE

Cavalerie

Par décision ministérielle du 19 mai 1915 :

M. Devanlay, chef d'escadrons au 1^{er} régiment de spahis, passe au 5^e régiment de chasseurs d'Afrique.

M. Descoins, lieutenant-colonel, hors cadres (état-major), passe au 5^e régiment de spahis.

Le Ministre de la Guerre,

Vu le décret du 13 août 1914 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est inscrit au tableau spécial de la Médaille militaire, à compter du 13 mai 1915, le militaire dont le nom suit :

Balo Kamara, adjudant au 5^e bataillon de tirailleurs du Maroc, matricule I. T. S. 16943 le 13 novembre 1914 au combat d'El Herry, n'a pas cessé de donner l'exemple de la plus grande intrépidité et a communiqué son ardeur à ses tirailleurs ; a sauvé son commandant de compagnie qui, blessé, allait tomber aux mains des Marocains.

Paris, le 24 mai 1914.

A. MILLERAND.

MUTATIONS

Services spéciaux de l'Afrique du Nord. — Par décision ministérielle du 22 mai 1915 :

M. Gudin de Vallerin, lieutenant-colonel au 4^e régiment de chasseurs d'Afrique (dépôt de Lyon), est mis hors cadres pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines (service).

M. Charles Roux, chef d'escadrons, hors cadres, directeur du service des remontes et haras marocains, est maintenu hors cadres à la disposition du Commissaire Résident Général au Maroc au titre des commandements territoriaux.

M. Laroche, capitaine au 81^e régiment d'infanterie, en traitement à l'hôpital temporaire n° 37 à Romorantin, est mis hors cadres au service des renseignements du Maroc oriental (service).

M. Jeantreau, capitaine d'infanterie, hors cadres, au service des renseignements du Maroc oriental, est remis à la disposition de son arme.

Par décision ministérielle en date du 20 mai 1915 et par application du décret du 2 janvier 1915, les promotions et mutations à titre temporaire et pour la durée de la guerre, ci-après, sont ratifiées :

MUTATIONS

M. Auroux, lieutenant-colonel au 60^e régiment d'infanterie, passe au régiment de tirailleurs marocains.

Par décision ministérielle en date du 21 mai 1915 et par application du décret du 2 janvier 1915, les promotions et mutations à titre temporaire et pour la durée de la guerre, ci-après, sont ratifiées :

MUTATIONS

M. d'Auzac de Lamartinié, chef de bataillon au 4^e régiment de tirailleurs, passe au 4^e régiment de zouaves.

M. Belvalette, capitaine hors cadres (Maroc), est réintégré au 4^e régiment de zouaves.

M. Caladou, lieutenant au 3^e régiment de zouaves (Maroc), passe au 4^e régiment de zouaves.

Au grade de lieutenant

(Pour la durée de la guerre)

Aux armées (14^e compagnie de tirailleurs marocains) (ex-dépôt d'Arles), (rang du 17 décembre 1914, régularisation de ses droits au grade de lieutenant de réserve). M. Montagne, enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, démissionnaire, réintégré comme sous-lieutenant de réserve à titre temporaire (troupes marocaines).

RESERVE

PROMOTIONS

Cavalerie. — Par décret du 25 mai 1915, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, ont été promus dans le cadre des officiers de réserve de cavalerie et par décision ministérielle du même jour ont été maintenus dans leur affectation, savoir :

Au grade de capitaine

M. de Montbron (Aymar-Marie-Paul), lieutenant au 15^e régiment de dragons.

Errata au Journal Officiel du 6 mai 1915 : page 2876, 1^{re} colonne, au lieu de : « Choix, M. Chauvelot, du 6^e régiment de tirailleurs », lire : « Choix, M. Mellier, 141^e régiment d'infanterie, service des renseignements (Maroc) » ; au lieu de : « Choix, M. Moundy, du 2^e régiment étranger », lire : « Choix, M. Bailly, du 4^e régiment de tirailleurs » ; au lieu de : « Choix, M. Azan, du 1^{er} régiment étranger », lire : « Choix, M. Bertot, du 141^e régiment d'infanterie, service des renseignements (Maroc) » ; au lieu de : « Choix, M. Riand, du 141^e régiment d'infanterie », lire : « Choix, M. Pamponneau, du 3^e régiment d'infanterie, service des renseignements (Maroc) ».

ARMÉE TERRITORIALE

PROMOTIONS ET NOMINATIONS

Infanterie. — Par décret du Président de la République en date du 27 mai 1915, rendu sur la proposition du Ministre de la

Guerre, ont été promus ou nommés, à titre définitif, aux grades ci-après dans l'infanterie (armée territoriale), les officiers dont les noms suivent, pour prendre rang du 10 mai 1915 :

Les officiers pour lesquels aucune affectation n'est indiquée ci-après en recevront une :

- 1° S'ils sont aux armées, par les soins des commandants d'armées ou du général commandant en chef pour les chefs de corps ;
- 2° S'ils sont au Maroc, par les soins du Résident Général de France au Maroc.

Il sera rendu compte, le plus tôt possible, au Ministre (direction de l'infanterie, 3^e bureau) des affectations prononcées aux armées ou au Maroc.

Au grade de lieutenant-colonel

M. Logerot (B.-E.), chef de bataillon de réserve au 270^e régiment d'infanterie. — Affecté au 89^e régiment territorial d'infanterie.

Au grade de chef de bataillon

M. Juvenet (J.-D.-D.), capitaine au 14^e groupe spécial. — Affecté au 75^e régiment territorial d'infanterie.

M. Fay (G.-E.), capitaine au 140^e régiment d'infanterie, 14^e groupe spécial. — Affecté au 75^e régiment territorial d'infanterie.

M. Borel, capitaine au 113^e régiment territorial d'infanterie (Maroc). — Affecté au 94^e régiment territorial d'infanterie.

M. Bruchaut (J.-S.-G.-P.), capitaine au 139^e régiment territorial d'infanterie, à maintenir au Maroc au 139^e régiment territorial d'infanterie.

Au grade de capitaine

M. Darroux (M.-G.), lieutenant au 7^e régiment d'infanterie (17^e groupe spécial). — Affecté au 12^e régiment territorial d'infanterie.

M. Giovannoni (E.-L.), lieutenant au 113^e régiment territorial d'infanterie (Maroc). — Affecté au 76^e régiment territorial d'infanterie.

M. Meyssonnet, lieutenant à la compagnie territoriale de Mazagan (Maroc). — Affecté au 79^e régiment territorial d'infanterie.

M. Bonnard (H.-M.-J.), lieutenant au 121^e régiment territorial d'infanterie (Maroc). — Affecté au 80^e régiment territorial d'infanterie.

M. Méric, lieutenant au 114^e régiment territorial d'infanterie (Maroc). — Affecté au 100^e régiment territorial d'infanterie.

M. Musquin (R.-J.), lieutenant au 113^e régiment territorial d'infanterie (Maroc). — Affecté au 100^e régiment territorial d'infanterie.

M. Courmes (M.-L.-E.), lieutenant au 114^e régiment territorial d'infanterie (Maroc). — Affecté au 100^e régiment territorial d'infanterie.

M. Garrigues, lieutenant au 113^e régiment territorial d'infanterie. — Maintenu au Maroc.

M. Le Maître (M.-R.-A.), lieutenant au 23^e régiment territorial d'infanterie. — Affecté au 113^e régiment territorial (Maroc).

M. Lévy (I.), lieutenant au 113^e régiment territorial d'infanterie. — Maintenu au Maroc.

M. Pichat (J.-E.-P.), lieutenant au 113^e régiment territorial d'infanterie. — Maintenu au Maroc.

M. Robert (J.-I.-M.), lieutenant au 113^e régiment territorial d'infanterie. — Maintenu au Maroc.

M. Crouzat (J.-F.-T.), lieutenant au 127^e régiment territorial d'infanterie. — Maintenu au Maroc.

Relevé, depuis le début de la Guerre, des décorations et citations obtenues par les militaires du Corps d'Occupation du Maroc combattant sur le front en France.

(Suite)

Le Ministre de la Guerre,
Vu le décret du 13 août 1914,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, les militaires dont les noms suivent :

LÉGION D'HONNEUR

Pour officier

(Pour prendre rang du 19 avril 1915)

M. Bézu (L.-M.-E.), chef de bataillon au 4^e régiment de marche de zouaves : officier d'un grande valeur et d'une rare modestie ; comptait déjà de beaux services avant le commencement de la campagne. Cité à l'ordre de l'armée. A été grièvement blessé à son poste de commandement dans les tranchées, le 23 septembre 1914.

(Pour prendre rang du 23 avril 1915)

M. Schmidt (H.-F.-E.), lieutenant-colonel au 109^e régiment d'infanterie : très bon chef de corps, a fait constamment preuve d'allant et d'énergie. Vient de préparer avec une méthode et une activité remarquables l'attaque brillamment exécutée le 15 avril par un bataillon de son régiment et a su en assurer le succès en communiquant à tous son entrain et son ardeur.

Pour chevalier

(Pour prendre rang du 12 avril 1915)

M. Charançon (Victorin), capitaine au 4^e régiment de tirailleurs algériens : blessé grièvement, le 24 août 1914, et laissé sur le terrain, est tombé aux mains de l'ennemi, a réussi à s'évader à peine guéri et a rejoint immédiatement le dépôt de son régiment.

(Pour prendre rang du 12 avril 1915)

M. Houdetot (P.-M.), capitaine au régiment de tirailleurs marocains : officier plein d'allant et de cœur, n'a cessé de se signaler depuis les débuts de la campagne. A été grièvement blessé le 13 mars, au moment où il entraînait sa compagnie à l'assaut.

M. Vives (L.-A.), lieutenant au 2^e régiment mixte de zouaves et tirailleurs : avec son capitaine et un peloton, a pris diverses tranchées et un retranchement défendu par des mitrailleuses ennemies, est resté en première ligne toute la nuit, a puissamment aidé à la reprise d'une tranchée, un moment occupée par l'ennemi au cours d'une contre-attaque. A coopéré personnellement à la prise d'une vingtaine de prisonniers.

Frandon (J.-L.), sous-lieutenant au régiment de tirailleurs marocains : blessé gravement en septembre, a pris le commandement de sa compagnie au cours de l'attaque du 16 mars. Après que son capitaine eut été blessé, a poursuivi la charge avec un entrain superbe. A organisé toute la nuit le terrain conquis, tenant en respect toute contre-attaque de l'adversaire.

(Pour prendre rang du 22 avril 1915)

M. Gross (Jean), lieutenant au 4^e bataillon du 3^e régiment de zouaves : jeune officier, plein d'ardeur, s'est dépensé sans compter dans toute la campagne. Le 28 août, a pris sur le champ de

bataille, en remplacement de son capitaine tué, le commandement de la compagnie qu'il a parfaitement exercé jusqu'au 24 novembre, jour où il a été blessé gravement en faisant une reconnaissance, en plein jour, aux abords des tranchées.

Citations à l'ordre de l'armée

Les militaires dont les noms suivent sont cités à l'ordre de l'armée :

GOURAUD, général commandant un corps d'armée : à peine rétabli d'une blessure reçue, a pris le commandement d'un corps colonial et y a déployé immédiatement les plus belles qualités de chef. Par l'ascendant moral qu'il a exercé autour de lui, par la fermeté éclairée de son commandement, il a porté le corps colonial à un haut degré de capacité offensive. Sous son impulsion énergique, les opérations brillamment exécutées ont fait le plus grand honneur au chef qui les a dirigées.

(Ordre du 30 avril 1915).

(A suivre).

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC à la date du 5 Juin 1915

Région Taza-Fez. — Le groupe mobile de Taza, exploitant son brillant succès du 24, a poussé une pointe vers l'Est à Aïn Tleta. Installant son camp sur ce point, il a exécuté durant toute la semaine une série de reconnaissances rayonnantes qui ont provoqué de nouvelles soumissions.

Le pays Branès, à la suite de ces différentes actions, est rentré dans le calme et de nombreux miad de paix y sont signalés.

Le groupe mobile de l'Ouerrha du Commandant Becker, qui doit coopérer à l'action des différents groupes

chargés sous la haute direction du Général Henrys d'agir dans le Nord, continue à surveiller les rives de l'Ouerrha entre Fez Bali et Kelaa des Sless.

En liaison avec le groupe Lafaye de Kelaa des Cherga, il a effectué une série de reconnaissances autour du Djebel Messaoud, pour couvrir les douars Sless soumis.

Attaqué le 1^{er} juin par des groupes hostiles de la rive droite, il les a vigoureusement refoulés leur faisant éprouver des pertes sérieuses ; nous avons eu de notre côté 2 tués et 12 blessés.

Le groupe du Colonel Corbière, concentré le 28 sur l'Ouerrha au gué de Mechra el Bacha, s'est mis en liaison à droite avec les détachements Lafaye et Becker, à gauche avec le groupe du Gharb.

Le 1^{er} juin, franchissant l'Ouerrha, il a fait sa jonction sans incidents avec le groupe du Gharb et s'est porté avec lui à Aïn Defali.

Région de Rabat. — Dans le Gharb, les groupements hostiles qui avaient attaqué le 21 à Aïn Defali le détachement de police, sous l'impression des pertes subies, sont restés dans l'expectative. Mais ils ne se sont pas dispersés et presque chaque soir des cavaliers s'en sont détachés pour venir tirer sur le camp.

Le 1^{er}, le détachement, renforcé de 2 compagnies et placé sous les ordres du Lieutenant-Colonel Maurial, s'est porté à la rencontre du groupe Corbière venu de l'Ouerrha.

Les deux groupes, réunis à Aïn Defali sous le commandement du Colonel Simon, doivent former la colonne du Nord chargée de couvrir le Gharb en agissant sur les groupements hostiles.

* * *

La nouvelle de l'entrée en action de l'Italie au côté des alliés, a donné lieu dans toutes les villes du Maroc à des manifestations de sympathie unanimes. Toutes les facilités ont été accordées aux mobilisés italiens qui arrivent à la côte pleins d'enthousiasme, venant de l'intérieur où ils ont été partout fêtés.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Suivant ordonnance rendue le 29 mai 1915, M. le Juge de Paix de Mazagan a déclaré vacante la succession de M. MEYSSONNET Mathieu - Jean-Baptiste-Louis, décédé à Mazagan le 24 mai 1915.

Le Curateur soussigné intitula :

1^o Les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ;

2^o Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier Chef,
Curateur.

MARTIN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. Paul LAFON, Directeur de l'Alhambra, demeurant à Casablanca, de la firme :

« Grande Maison de Blanc »
pour les villes
de Casablanca et Rabat

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 26 mai 1915.

Pour extrait certifié conforme:
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Vente d'un fonds de commerce : Pharmacie TRICOT, Mogador.

D'un acte passé devant le Secrétaire-Greffier près le Tribunal de Paix de Mogador, les 27 janvier et 3 février 1915, il appert que : Monsieur BOUVERET Charles, docteur en médecine à Mogador, agissant en qualité de mandataire de Monsieur TRICOT Sylvain, propriétaire à Aubusson (France), ce dernier seul héritier de TRICOT Antoine-Jean-Sylvain, quand vivait pharmacien à Mogador, où il est décédé le 23 avril 1914, par suite de la renonciation des frères et sœurs du défunt, a vendu à Monsieur GIBERT Toussaint, pharmacien à Mogador,

Le fonds de commerce de pharmacien que Monsieur TRICOT Antoine exploitait à Mogador et portant pour enseigne « Pharmacie TRICOT, Mogador », suivant clauses et conditions insérées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe le 27 mars 1915.

Election de domicile est faite en la demeure respective des parties, et, spécialement pour les oppositions, à Mogador, au siège du fonds de commerce, et au Secrétariat-Greffe du Tribunal de commerce de Casablanca où elles seront reçues dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour deuxième insertion.

Pour extrait certifié conforme:

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte passé le 17 mai 1915, devant le Secrétaire-Greffier près le Tribunal de Première Instance de Casablanca, il appert que :

M. CHRISTOS HADJI PETROS, de nationalité grecque, demeurant à Casbah Tadla, faisant élection de domicile à Casablanca, en le cabinet de M^e GROLEE, avocat,

A vendu à M. Georges TOUPAL, également de nationalité grecque, demeurant à Casablanca, et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e GROLEE,

Son fonds de commerce de buvette, épicerie et articles d'alimentation, établi à Casbah Tadla, dans une baraque en bois couverte en zinc et composée de deux pièces, sise en territoire militaire, et la dite baraque en bois, tel que le tout existe actuellement.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe le même jour.

Election de domicile est faite, pour l'exécution des présentes, en l'étude de M^e GROLEE, avocat à Casablanca, et pour les oppositions à Casbah Tadla, au siège du fonds de commerce, et au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Commerce à Casablanca, où elles devront être faites dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Vente d'un fonds de commerce : Succession vacante de SAUX Jean, à Monsieur RICHARD.

D'un procès-verbal de vente dressé par Monsieur VARACHE, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Marrakech, en date du 25 février 1915, agissant en qualité de Curateur de la succession vacante du sieur SAUX Jean-Sébastien, décédé à Marrakech le 17 mars 1914, il appert qu'il a été procédé à la vente prescrite par ordonnance de Monsieur le Juge de Paix de Marrakech du 25 février 1915 :

1^o D'un fonds de commerce dépendant de la dite succession, consistant en une boulangerie ;

2^o De divers objets mobiliers, tels qu'ils sont détaillés à l'inventaire du 20 octobre 1914.

Et autres conditions insérées au dit procès-verbal déposé au Secrétariat-Greffe le 27 mars 1915.

Pour deuxième insertion.

Pour extrait certifié conforme:
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

AVIS

Les créanciers de feu Moïse MORYOUCEF sont invités à produire leurs titres de créances entre les mains de Monsieur Elias A. ETTEGGUI, Agent de Fabriques à Casablanca, dans le délai de trente jours, sous peine de forclusion.

Casablanca, le 2 juin 1915.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Il résulte d'une expédition d'un acte reçu par le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Fez le 22 avril 1915 :

1^o Que la Société en nom collectif formée suivant act. sous-seings privés en date à Fez du 7 septembre 1914, entre Messieurs Isaac NATAF, commerçant, demeurant à Fez, quartier du Mellah, et Moïse AMSELLEM, commerçant, demeurant à Fez, quartier du Mellah, sous la raison sociale « NATAF et AMSELLEM », pour l'exploitation d'un commerce d'épicerie et d'un café situés à Fez, rue Principale du Mellah, avec participation aux bénéfices ou aux pertes dans la proportion de 20 % du sieur Charles NATAF, commerçant, demeurant à Fez, quartier du Mellah, a été dissoute purement et simplement à partir du 21 avril 1915, suivant acte passé par devant le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Fez le 21 avril 1915.

2^o Que Monsieur AMSELLEM Moïse, sus-nommé, a vendu à Monsieur Isaac NATAF, également sus-nommé, tous les droits de quelques natures qu'ils soient lui revenant dans la dite Société en nom collectif formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie et d'un café situés à Fez, rue Principale du Mellah, n^{os} 157, 178 et Derb El Hora, n^o 201. Et toutes autres clauses et conditions énoncées dans l'acte sus-visé.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. Raphaël GARCIA, pharmacien, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 19, pour le Maroc et l'Etranger, de la firme :

Produits pharmaceutiques
« RIMA »

et notamment des marques suivantes :

I. — Vin d'Hémoglobine Rima en flacon de 500 grammes portant sur une étiquette bleu-horizon : Vin d'Hémoglobine Rima (non déposé). Principe naturel ferrugineux des globules du sang. Réparateur bien supérieur à toutes les préparations ferrugineuses n'amenant jamais de constipation.

Recommandé contre l'anémie, la chlorose, l'épuisement, l'affaiblissement général.

Dose ; adultes : un verre à Madère après les repas ; enfants : un demi-verre à liqueur après les repas.

Au-dessous sur fond jaune : Dépôt exclusif pour le Maroc ; Pharmacie R. GARCIA, 19, Rue Centrale, Casablanca (Maroc) ; Prix : 4 fr. 50.

II. — Tonique Bigenol Rima en flacon de 500 grammes et portant sur une étiquette fond blanc et azur : Tonique Bigenol Rima (non déposé).

Ce tonique est le plus puissant et le plus actif des fortifiants ; par son emploi, on recouvre rapidement les forces perdues par les maladies ; la convalescence est accélérée et, sous son influence, la santé et les forces sont bientôt rétablies.

Ce tonique s'emploie à la dose de un verre à liqueur avant chaque repas, sauf avis contraire du Docteur.

Au-dessous sur même fond : Dépôt exclusif pour le Maroc : Pharmacie R. GARCIA, 19, Rue Centrale, Casablanca (Maroc) ; Prix : 5 francs.

III. — L'Elixir d'hémoglobine Rima en flacon de 500 grammes avec étiquette qui porte en tête :

Prix du flacon : 4 fr. 50.

Liqueur agréable renfermant le principe ferrugineux naturel. Reconstituant énergétique dans les cas d'anémie, de chlorose, d'épuisement, d'affaiblissement général, etc.

En diagonale : Elixir d'hémoglobine Rima (non déposé).

Dose : adultes : un verre à liqueur après chaque repas ; enfants : une cuillerée à café, sauf avis contraire du médecin. Dépôt exclusif pour le Maroc : Pharmacie R. GARCIA, 19, Rue Centrale, Casablanca (Maroc).

IV. — L'Elixir dépuratif Rima en flacon renfermé dans une boîte à base rectangulaire de 20 centimètres de hauteur, portant sur une de ses faces une étiquette qui porte en tête : Elixir dépuratif Rima, sur fond rouge et au-dessous : à la Salsepareille.

Composé puissant toni-dépuratif du sang.

Mode d'emploi : une cuillerée à soupe 2 à 3 fois par jour avant les repas.

Grande Pharmacie internationale R. GARCIA, 19, Rue Centrale, Casablanca.

V. — Les Pastilles Rima en petites boîtes plates de 5 centimètres sur 5, portant sur une des faces une étiquette blanche avec inscription rouge : Pastilles Rima, et au-dessous : Purgatif idéal. D'un effet toujours assuré et ne produisant pas de colique. Dose purgative : 2 à 3 pastilles le soir avant le coucher ou le matin à jeun. Dose laxative : 1 à 2 pastilles avant le coucher.

Grande Pharmacie internationale R. GARCIA, 19, Rue Centrale, Casablanca.

VI. — Poudre de santé Rima en 4 paquets numérotés : 1. Pour les enfants de 1 à 3 ans ; 2. Pour enfants de 4 à 8 ans ; 3. Pour enfants de 9 à 13 ans ; 4. Pour adultes.

La marque spéciale de ce produit, en dehors du nom Rima, est constituée par une tête d'homme à longue barbe avec de chaque côté les n° 1 ou 2 ou 3 ou 4, suivant les doses ci-dessus.

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 26 mai 1915.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

D'un acte passé devant le Secrétaire-Greffier près le Tribunal de Paix de Mogador, le 5 février 1915, il appert que :

M. IMBERDIS Auguste, citoyen français, négociant à Mogador,

A vendu à Monsieur BIAN Elie, négociant, et Madame CALMELS Marie, son épouse, citoyens français, demeurant ensemble à Mogador,

Le fonds de commerce d'hôtel et de restaurant, connu sous le nom d'« Hôtel de la Paix », sis à Mogador, rue de la Poste, et exploité par le dit IMBERDIS, avec droit au bail.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte, déposé au Secrétariat-Greffe le 27 mars 1915. Election de domicile est faite en la demeure respective des parties, et, spécialement pour les opposi-

tions, à Mogador, au siège du fonds de commerce, et au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Commerce de Casablanca, où elles seront reçues dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour deuxième insertion :

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIÈRE.

SECRETARIAT - GREFFE
DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE
INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE
aux enchères publiques

A la requête de Monsieur Armand ALACCHI, Secrétaire-Greffier près le Tribunal civil de première Instance de Casablanca, agissant es-qualité et en vertu d'une ordonnance de référé rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal Civil de première Instance de Casablanca, en date du 4 juin 1915.

Il sera procédé le JEUDI 17 JUIN 1915, à 8 heures du matin, à Casablanca, devant une villa sise quartier Focnau, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

De : Meubles et objets mobiliers (salle à manger, chambre à coucher, bureau).

La vente se fera au comptant, sans aucune garantie, et en monnaie française, et l'acquéreur devra prendre immédiatement livraison sous peine de folle enchère.

L'adjudicataire devra également verser entre les mains du Secrétaire-Greffier, qui procédera à la vente, 5 % en sus de son prix d'adjudication.

Casablanca, le 4 juin 1915
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIÈRE.

SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE
INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE
aux enchères publiques
de biens de faillite

A la requête de M. Armand ALACCHI, Secrétaire - Greffier près le Tribunal Civil de première Instance de Casablanca, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la liquidation ABDELMEJID BEN-NIS, et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Juge-Commissaire le 22 avril 1915.

Il sera procédé le LUNDI 14 JUILLET 1915, à 8 heures du matin, à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 153, immeuble Jean Rodriguez, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de :

Dix-neuf caisses de thé, saennelles, cafetières en cui-

vre, pendules, verres à thé, théières, etc. ;

Une charrette et un mulet âgé de sept ans environ.

La vente aura lieu, sans aucune garantie, au comptant et en monnaie française.

L'adjudicataire devra payer 5 % en sus de son prix d'adjudication et il devra immédiatement prendre livraison sous peine de folle enchère.

Casablanca, le 5 juin 1915.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

SECRETARIAT - GREFFE
DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE
INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE
aux enchères publiques

A la requête de Monsieur Armand ALACCHI, Secrétaire-Greffier près le Tribunal civil de première Instance de Casablanca, agissant en sa qualité et en vertu d'une ordonnance de

référé rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal Civil de première Instance de Casablanca le 4 juin 1915 ;

Il sera procédé le MARDI 15 JUILLET 1915, à 8 heures du matin, à Casablanca, Villa ANGELES, rue de la Liberté, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur.

De : Meubles et objets mobiliers (Salle à manger, chambre à coucher, bureau).

La vente se fera sans aucune garantie, au comptant et en monnaie française, et l'acquéreur devra prendre immédiatement livraison sous peine de folle enchère.

L'adjudicataire devra également verser entre les mains du Secrétaire-Greffier, qui procédera à la vente, 5 % en sus de son prix d'adjudication.

Casablanca, le 4 juin 1915
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. F. BUSSET, propriétaire, demeurant à Casablanca, ayant M^e FAVROT pour avocat, et en sa qualité de Directeur de la firme :

« Société Franco-Marocaine » Société anonyme française au capital de un million de francs, ayant son siège à Paris, rue Tronchet, 5,

Déposée au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 26 mai 1915.

Pour extrait certifié conforme:
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

ENTREPRISE
de
Charpente & Menuiserie

PLANS et DEVIS
: : sur demande : :

GUIGNARD & C^{ie}

Avenue de Casablanca

: : Près le Palmarium : :

: : RABAT : :

Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Marrakech,
Mazagan, Mogador, Oudjda,
Rabat, Saffi

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1861

Siège Social : ALGER - Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI MARRAKECH

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.

PRODUITS FÉLIX POTIN DE PARIS

Maison J. ROBIC, à Rabat

Rue des Consuls — Succursale Rue El-Gza

Fondée au Maroc en 1894

Maison la plus ancienne et la mieux approvisionnée de tout le Maroc

Alimentation Générale

Expéditions dans l'Intérieur

DEMANDER LE CATALOGUE DE LA MAISON